



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. **Projet de loi portant
1° modification
1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. **Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. **Divers**

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener
M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz

Excusés :

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Projet de loi portant

1° modification

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

• ***Présentation du projet de loi***

Les représentants ministériels présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. Les modifications prévues à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, visent à renforcer la qualité de l'encadrement socio-éducatif dans le système scolaire, à valoriser le travail des agents du secteur et à favoriser l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Elles sont le résultat tant du rapport d'évaluation relatif au dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg (*cf.* procès-verbal du 23 janvier 2023) et d'un long processus de consultation avec tous les acteurs de la communauté scolaire, à savoir les collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, de l'enseignement fondamental et des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les représentations syndicales OGBL et CGFP, la Confédération nationale des élèves (CNEL) et la représentation nationale des parents. Les observations formulées par ces acteurs lors de la lecture commune des modifications proposées ont été prises en considération lors de la finalisation du présent projet de loi.

Le représentant ministériel renvoie aux discussions menées en 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Association Luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices (ALEE), le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués (SLEG) ainsi que le Syndicat du personnel de l'éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS) en vue de la revalorisation de leur tâche (cf. point 2 ci-dessous). Il ressortait de ces concertations un besoin marquant envers l'amélioration des procédures et l'assurance qualité du dispositif d'aide et de soutien aux élèves du système scolaire. D'où la décision de créer un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée. Il est prévu que ce département se compose du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, s'il en existe un, de l'internat. Ainsi, les services respectifs sont coordonnés et leurs interactions renforcées. Cette restructuration est une mesure permettant de créer des synergies et simplifier la collaboration entre les différents agents concernés. Le département est dirigé par un chef de département issu des fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social, qui décharge le directeur du lycée de l'encadrement des services susmentionnés. La création d'une telle hiérarchie intermédiaire au sein du lycée pourrait permettre de délester la direction de l'établissement de tâches administratives qui l'empêchent d'avoir une vision globale du lycée.

Outre l'amélioration des procédures du dispositif d'aide et de soutien des élèves, le présent projet de loi vise à aligner les procédures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques de l'enseignement secondaire avec les dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée ainsi qu'à tenir compte des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le bien-être des jeunes, en précisant notamment les missions et objectifs du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (Cepas).

Les modifications proposées par le présent projet de loi concernent, entre autres, les points suivants :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées et le soutien par des services-ressources, l'idée étant que pour la plupart des démarches, il y ait un service responsable et compétent, accompagné par un service-ressources, dans le but d'obtenir une cohérence au niveau national (article 3) ;
- la précision des missions et du fonctionnement des commissions d'inclusion de l'enseignement secondaire (article 6) ;
- des précisions au sujet du plan de formation individualisé et des aménagements raisonnables mis en place dans les lycées au profit d'un élève à besoins éducatifs spécifiques (article 7) ;
- l'introduction d'un complément au bulletin permettant de certifier les compétences acquises par les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi toutes les épreuves (article 8) ;
- la mise en place d'un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée et l'introduction de délégués à la protection des élèves au sein des lycées (article 12) ;
- la précision des missions du service psycho-social et d'accompagnement scolaires (article 13), du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires (article 14) de l'enseignement secondaire. Les libellés des articles 28bis à 28quinquies à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée remplacent les articles 12 et 13 de ladite loi, devenus superfétatoires et abrogés par l'article 5 du présent projet de loi. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires devient un service à part entière, afin de donner à l'orientation des élèves une meilleure

visibilité et plus d'importance. Dans la suite des dispositions prévues par le projet de loi 8069 en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ladite commission a également comme mission de soutenir l'intégration scolaire des élèves ;

- la précision et le renforcement des missions du Cepas (article 20) ;

- la suppression de la notion d'élèves à besoins éducatifs « particuliers », remplacée par la notion d'élèves à besoins éducatifs « spécifiques », afin de favoriser l'inclusion scolaire et de ne plus faire la distinction entre certaines catégories d'élèves nécessitant une prise en charge spécifique, conformément aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées ; la mise en place d'ateliers de développement et d'apprentissage (article 23) ;

- la détermination des missions de l'instituteur spécialisé dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques (I-EBS), et son interaction avec les centres de compétences et les équipes de soutien des élèves à besoins spécifiques (ESEB) (article 26) ;

- la création de la nouvelle fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) et l'introduction d'un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB dans chaque région. Son attribution consiste principalement à assurer le rôle de porte-parole du personnel éducatif et psycho-social en soumettant à la direction des propositions pour un bon fonctionnement du service et à assurer un cadre de travail de qualité (article 27) ;

- la précision des missions des commissions d'inclusion de l'enseignement fondamental (article 28) et l'adaptation du contenu du plan de prise en charge individualisé (article 29) ;

- la procédure à suivre en cas de transmission du dossier d'un élève à besoins éducatifs spécifiques lors de son passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire (article 32) ;

- la mise en valeur des missions de conseil et de guidance des centres de compétences (article 41) ;

- la fixation d'un délai précis pour l'établissement du diagnostic spécialisé renseignant sur les besoins éducatifs spécifiques éventuels d'un élève (article 52) ;

- l'introduction d'un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin pour les élèves scolarisés dans un centre de compétences (article 56) ;

- l'intégration de la commission des aménagements raisonnables (CAR) dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, dans le but de mettre en évidence son rôle de composante essentielle du dispositif de l'éducation inclusive ; la création d'un Service national de l'éducation inclusive (SNEI) avec comme mission la promotion de l'éducation inclusive (article 64).

- **Echange de vues**

- Répondant à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que le délégué à la protection des élèves visé à l'article 12 du projet de loi sous rubrique a pour missions : promotion du respect des droits de l'élève et la prévention ainsi que la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève, la sensibilisation, le conseil et le soutien à la communauté scolaire, l'information sur les procédures à suivre et le développement ainsi que l'organisation de formations en lien avec la protection des élèves. Afin qu'il puisse avoir la confiance des élèves, qui doivent l'accepter en tant que personne de contact privilégiée, le délégué à la protection des élèves ne peut pas siéger au conseil de discipline du lycée. Il est choisi parmi le personnel du service psycho-

social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, dont les agents sont plus enclins à établir une relation de confiance avec les élèves que les membres de la direction ou les enseignants, porteurs d'une certaine autorité.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les éléments du rapport d'évaluation relatif au dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques susmentionné, pris en compte lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que l'exécution de ladite évaluation est allée de pair avec une analyse du dispositif précité par les services compétents du Ministère, dont les conclusions ont été intégrées dans le présent projet de loi, telles qu'une plus forte implication des enfants et des parents dans les prises de décision concernant les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ou la détermination de délais précis pour l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir en quelle manière les modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi accélèrent les procédures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, dont la chronophage a été dénoncée dans le rapport d'évaluation précité. Le représentant ministériel explique que le présent projet de loi introduit des délais fixes pour l'établissement du diagnostic spécialisé, d'une part, et prévoit des ressources supplémentaires pour l'intervention aigüe dans les classes, par la création de la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, d'autre part.

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des informations supplémentaires sur les relations entre le directeur du SNEI, d'une part, et les directeurs des centres de compétences, d'autre part. Le représentant ministériel explique qu'il n'existe pas de relation hiérarchique entre ces deux entités qui ont des missions distinctes, le SNEI étant notamment chargé d'avoir une vue d'ensemble sur le dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, d'en assurer le développement de la qualité et de promouvoir la visibilité de l'éducation inclusive.

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel affirme que des postes supplémentaires seront créés dans l'enseignement secondaire pour assurer les missions prévues dans le cadre du projet de loi sous rubrique, notamment au niveau des ESEB et des cellules d'orientation et d'intégration scolaires. L'affectation de ces postes se fera par le système du *numerus clausus* de la Fonction publique, en tenant compte des demandes introduites par les établissements scolaires.

- Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que le chef du département éducatif et psycho-social du lycée est issu des fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social. En occupant ce poste à responsabilités particulières, il bénéficie d'une majoration d'échelon pour poste à responsabilités particulières qui est de l'ordre de 30 points indiciaires s'il appartient au groupe de traitement A1.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que les observations formulées par les acteurs de la communauté scolaire, consultées dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, ne font pas l'objet d'avis formels, mais ont été exprimées oralement lors des échanges de vues organisés par le Ministère.

- Prenant note des explications des représentants ministériels concernant le complément au bulletin dont peuvent bénéficier les élèves à besoins spécifiques (article 8 du projet de loi), Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si, du point de vue de l'égalité de traitement, d'autres catégories d'élèves n'ayant pas réussi à toutes leurs épreuves pourraient également bénéficier dudit dispositif. Le représentant ministériel explique que le bénéfice du complément au bulletin est explicitement réservé aux élèves disposant d'un plan de formation

individualisé mis en place sur décision de la commission d'inclusion du lycée (article 8 du projet de loi). Une exception à cette disposition n'est pas prévue.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

2. Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Présentation du projet de loi**

Les représentants ministériels présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. L'objectif consiste à mettre en œuvre l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et les syndicats d'autre part, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le Syndicat du personnel de l'Education nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP). Il a pour objet d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale.

Afin d'apporter des clarifications supplémentaires quant aux agents et les différentes missions leur incombant, le présent projet de loi se propose de différencier deux catégories principales d'agents : la première vise les agents du personnel éducatif et psycho-social assurant des missions de prise en charge éducative ou de rééducation au sein d'une équipe de soutien d'élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), des membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des centres de compétences, ainsi que les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS), et la deuxième vise les agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires (Sepas) et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des centres de compétences.

En outre, le texte prévoit des dispositions communes qui contribuent à la professionnalisation du personnel éducatif et psycho-social en ce qu'il introduit une formation obligatoire continue tout au long de l'année scolaire.

- **Echange de vues**

Répondant à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que les enseignants affectés aux centres de compétences ne tombent pas sous le champ d'application du présent projet de loi.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Annexes :

Documents PDF :

- Projet de loi portant
1° modification
1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

- Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Luxembourg, le 22 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Personne en charge du dossier :
Leila Marques
Tél. : 247-65271

Luxembourg, le **10 FEV. 2023**

Monsieur le Premier Ministre
Service central de législation
Luxembourg

Objet : Projet de loi portant

1° modification de :

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées;

2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 3 février 2023.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière, le texte coordonné, ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Alex Folscheid
Premier Conseiller de Gouvernement

Projet de loi portant

1° modification

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psychosocial et d'accompagnement scolaires ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

I. Exposé des motifs

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans le prolongement des réformes en faveur de l'amélioration du système scolaire en l'adaptant continuellement aux défis changeants ; l'ambition politique étant de placer l'intérêt de l'enfant au centre des préoccupations et de garantir à chaque enfant l'accès à une éducation de qualité.

Dans son **accord de coalition 2018 – 2023**, le gouvernement a annoncé, sous le signe de la consolidation, l'évaluation des effets desdites réformes et, en cas de besoin, leur adaptation. L'action politique au niveau de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse est ainsi en ligne avec les objectifs de l'éducation au développement durable définie dans l'Agenda 2030 de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui oblige les pays d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

Afin d'atteindre ces objectifs, le développement d'une approche holistique de l'enfant est nécessaire, ce qui implique une collaboration entre tous les acteurs du terrain en vue d'assurer une cohérence dans le système scolaire.

En ce sens, le projet de loi sous examen transpose l'accord de coalition : *« outre le renforcement des équipes socio-éducatives dans les lycées, les missions du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS) et des Services Psycho-social et d'Accompagnement Scolaires (SePAS) seront adaptées de sorte qu'ils puissent davantage se consacrer à l'accompagnement psycho-social des élèves. Leurs actions seront mises en ligne avec le dispositif de prise en charge national des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisés »*.

En outre, la cohérence de la prise en charge dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire sera renforcée en développant des mesures adéquates, comme par exemple et à l'instar du dispositif d'aide déjà en place au niveau de l'enseignement fondamental, l'instauration au niveau de l'enseignement secondaire, des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques au niveau des lycées.

Afin de déterminer comment atteindre au mieux les objectifs fixés dans l'accord de coalition, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a renforcé son échange avec tous les acteurs concernés. Le projet de loi s'appuie sur **des concertations régulières et intenses** avec le personnel enseignant, le personnel éducatif, les directions, les commissions respectives, notamment avec la Commission nationale de l'inclusion et la Commission des aménagements raisonnables, ainsi qu'avec les associations de parents et d'élèves.

Deux éléments, issus en grande partie de ces concertations, méritent d'être soulignés, car ils ont contribué de manière déterminante à l'élaboration du projet de loi.

Il s'agit, d'une part, **de l'accord signé le 16 novembre 2021** entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices (ALEE), le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués (SLEG), ainsi que le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS).

Une grande partie des éléments prévus dans l'accord ont été transposés dans le présent projet de loi. L'objectif commun des différentes parties à l'accord est l'instauration d'une cohérence entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, afin de garantir aux élèves concernés, une prise en charge continue et sans faille tout au long de leur scolarité.

Dans ce souci de cohérence et dans le but d'alléger la charge administrative, le présent projet de loi complète les articles relatifs aux commissions d'inclusion des lycées ; leur composition et leurs missions sont affinées et adaptées, les procédures sont simplifiées et la collaboration avec la Commission des aménagements raisonnables renforcée.

Comme le prévoit également l'accord entre la CGFP et le MENJE, la présente loi met en œuvre la création d'un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée. Il est prévu que ce département se compose du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, s'il en existe un, de l'internat. Ainsi, les services respectifs sont coordonnés et leurs interactions renforcées. Un chef de département issu des fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social dirige les services du département. Cette restructuration est une mesure permettant de simplifier la collaboration entre les différents agents et de créer, ainsi, des synergies entre les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves du système scolaire.

Les adaptations que le présent texte apporte découlent, d'autre part, des résultats d'une **évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques**, demandée par la Chambre des Députés lors de l'adoption de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Cette évaluation a été réalisée sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et a été publiée le 23 janvier 2023.

Bien que l'évaluation confirme en grande partie le bien-fondé de la politique actuelle en matière d'inclusion scolaire, elle met en exergue différents points qui demandent une attention particulière dans le cadre d'une amélioration continue du dispositif et de ses composantes.

Un des constats majeurs de cette évaluation est qu'une certaine inertie du système freine malheureusement encore trop souvent une prise en charge rapide des personnes concernées. Le présent projet de loi tient compte de ce résultat d'évaluation en simplifiant les procédures administratives nécessaires à la mise en place des prises en charge adéquates.

Pour garantir une prise en charge plus rapide des élèves concernés, les délais obligatoires de mise en place de mesures et, plus spécifiquement, de la phase de diagnostic spécialisé, seront réduits. Ainsi, le projet de loi sous examen adapte l'orientation du diagnostic spécialisé aux exigences actuelles, en trouvant un équilibre entre l'assurance de la qualité et la rapidité de l'intervention.

Au niveau de l'enseignement fondamental, pour soutenir et assister l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS) dans les missions au quotidien au sein des écoles et pour permettre une plus grande réactivité, un assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) est mis en place qui intervient en plus de I-EBS.

L'éducation inclusive est un idéal qui ne peut être vécu qu'en le considérant comme un dispositif en constante évolution qui imprègne tous les domaines du système scolaire. Elle ne peut pas être mise en œuvre de manière isolée, mais nécessite une perpétuelle interaction entre tous les acteurs œuvrant dans l'intérêt de nos élèves. Si cette mise en réseau n'est possible que par un travail et un engagement continu sur le terrain, elle peut indéniablement être encouragée et simplifiée par une législation favorable.

Dans cet ordre d'idées, le présent projet de loi crée une nouvelle administration dénommée « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI) qui a pour mission principale de promouvoir l'éducation inclusive et de veiller au développement du dispositif et à la mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves.

Le présent projet de loi vise également à conformer le système scolaire aux **exigences posées par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006** et tient compte des engagements pris par le gouvernement luxembourgeois dans le cadre de ses plans d'action nationaux de mise en œuvre de ces conventions.

En ce sens, le projet de loi opère un renforcement de la participation des enfants en inscrivant, à différents endroits de la législation, le principe que les enfants doivent être associés aux décisions qui les concernent. Il implémente un concept de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger par la mise en place de délégués à la protection des élèves dans les lycées. Il adapte la terminologie utilisée dans le contexte de l'éducation inclusive par la suppression des termes « élèves à besoins éducatifs particuliers » pour qu'il n'y ait plus de différenciation entre « besoins spécifiques » et « besoins particuliers » et il confère la possibilité aux élèves à besoins éducatifs spécifiques d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences par l'introduction d'un complément au bulletin.

La réorganisation et la restructuration de l'éducation nationale en vue d'une meilleure cohérence de son dispositif, le renforcement de la collaboration entre les acteurs du terrain, les parents et les élèves et le renforcement de la prise en charge des élèves, sont à la base du présent projet de loi qui modifie, dans ce sens, quatre lois existantes sur l'organisation scolaire :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée. Cette loi devient obsolète, car son contenu, principalement les règlements relatifs aux aménagements raisonnables, est directement intégré dans les lois concernées, c'est-à-dire dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Cette

intégration contribue également à l'imbrication des éléments du dispositif de l'éducation inclusive. Conformément à l'accord de coalition 2018-2023, les missions de la Commission des aménagements raisonnables ont donc été revues et il est prévu que la Commission des aménagements raisonnables collabore étroitement avec les Centres de compétences.

Le projet de loi sous examen n'inaugure donc pas un changement de paradigme, mais entend renforcer le dispositif existant, pour que le système scolaire luxembourgeois devienne plus équitable et performant, dans le but d'offrir à chaque élève la place qui lui convient le mieux, en fonction de ses besoins individuels. Il a été élaboré conjointement par les départements concernés du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et a fait l'objet de concertations permanentes avec les collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences, ainsi qu'avec la Représentation nationale des parents (RNP) et les syndicats respectifs.

II. Texte du projet de loi

Projet de loi portant

1° modification

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;

2° À la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques »,

b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».

Art. 2. À l'article 3^{ter} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « enfants ou jeunes » sont remplacés par le terme « élèves » ;

2° Le point 3° est remplacé par le libellé suivant :

« 3° l'accompagnement psycho-social des élèves » ;

3° Au point 4°, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « l'orientation » et ceux de « des élèves » et les termes « conformément à l'article 12, paragraphe 2 » sont supprimés ;

4° Au point 7°, les termes « l'éducation non-formelle et » sont insérés avant les termes « l'offre périscolaire » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° Il est complété par le point 8° suivant :

« 8° la participation des élèves. ».

Art. 3. Dans la même loi, sont insérés les articles 3^{quater} et 3^{quinquies}, rédigés comme suit :

« Art. 3^{quater}. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées

La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :

- 1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article 28*bis*, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28*ter*, pour le domaine de la participation des élèves ;
- 3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28*ter* et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;
- 4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article 28*quater*, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article 28*quinquies*, pour les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves. ».

Art. 3*quinquies*. Les services-ressources des services du lycée

Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;
- 3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».

Art. 4. À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, un nouveau tiret est inséré entre le tiret « - des classes musicales et artistiques ; » et le tiret « - des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ; », libellé comme suit :
« - des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ; » ;
- 2° Au paragraphe 3, les termes « commission médico-psycho-pédagogique nationale » sont remplacés par ceux de « Commission nationale d'inclusion ».

Art. 5. Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés.

Art. 6. À l'article 14*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'intitulé, le terme « *scolaire* » est supprimé ;
- 2° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :
 - 1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;
 - 2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;
 - 3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;
 - 4° un psychologue du lycée ;
 - 5° un assistant social du lycée ;
 - 6° un membre de l'ESEB ;

- 7° deux enseignants, proposés par le directeur ;
- 8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.

Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :

- 1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14*ter* ;
- 2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;
- 3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;
- 5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14*ter*, paragraphe 1^{er} et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;
- 6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;
- 3° Il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;
- 2° le plan de formation individualisé ;
- 3° la description des aménagements raisonnables ;
- 4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ;
- 4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence.

Art. 7. L'article 14*ter* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 14*ter*. Le plan de formation individualisé

(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :

- 1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;

2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;

4° la prise en charge de l'élève par un ou des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;

6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,
- b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,
- c) une présentation adaptée des questionnaires ;

7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,
- b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,
- c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.

(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.

(4) La commission d'inclusion fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.

(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève entendus en leur avis. ».

Art. 8. L'article 14*quater*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 14*quater*. Le complément au bulletin

Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève qui renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;

4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. ».

Art. 9. À l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée,
- b) il est complété comme suit :
« Le cas échéant, il s'adjoint, avec voix consultative, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;

2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » ,
- b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante :
« - il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par un ou plusieurs services du département. ».

Art. 10. Dans l'ensemble de l'article 21 de la même loi les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».

Art. 11. À l'article 24*bis* de la même loi le terme « socio-éducatif » est supprimé.

Art. 12. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social

(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° le service socio-éducatif ;
- 3° l'ESEB ;
- 4° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu
- 5° l'internat.

(2) Un chef de département, nommé par le ministre, sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

Le chef de département a les missions suivantes :

- 1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;
- 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;
- 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail individuels des agents des services ;

- 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ;
- 5° favoriser les échanges entre les services du département.

(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement.

(4) Les services sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.

L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.

(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE » dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
- 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Le DPE ne peut siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».

Art. 13. L'article 28*bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28*bis*. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° informer les élèves sur les offres proposées ;
- 2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;
- 3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;
- 4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;
- 5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de

la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :

- a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,
- b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,
- c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions,
- d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,
- e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».

Art. 14. Dans la même loi sont insérés les articles *28ter* à *28quinquies* rédigés comme suit :

« Art. 28ter. Le service socio-éducatif

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.

(2) Le service a les missions suivantes :

1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ;

2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;

3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;

4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;

5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;

6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :

- a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,
- b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,
- c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions,
- d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,
- e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.

(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves, dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.

Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.

L'ESEB comprend des fonctionnaires ou employés de l'État des sous-groupes de traitement et d'indemnité « enseignement » et « éducatif et psycho-social ».

(2) Le service a les missions suivantes :

1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;

2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;

3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;

4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;

6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;

7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;

9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;

10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.

Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».

(2) Le service a les missions suivantes :

1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :

a) le développement des compétences d'orientation,

b) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de

réussir son parcours scolaire,
c) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;

2° soutenir l'intégration scolaire des élèves, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.

Ce cadre de référence décrit :

- 1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ;
- 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
- 3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
- 4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.

Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre. ».

Art. 15. À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre les alinéas 1^{er} et 2, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'internat a les missions suivantes :

- 1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;
- 2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales, nécessaires à la gestion de la vie quotidienne. » ;
- 2° L'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.

Art. 16. À l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « du service socio-éducatif ».

Art. 17. À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont insérés entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récidive des faits reprochés » ;

2° Au paragraphe 2, phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » sont insérés entre les termes « le conseil de classe » et ceux de « demandé en son avis » ;
- b) le terme « demandé » est remplacé par celui de « demandés » et le terme « son » est remplacé par celui de « leur » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou l'ESEB », sont insérés entre les termes « le service psycho-social et d'accompagnement scolaires » et ceux de « du lycée ».

Art. 18. À l'article 43, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la même loi les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont à insérer entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récidive des faits reprochés ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires

Art. 19. À l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires, les termes « centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 20. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}.

(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.

Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28*bis*, 28*ter* et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article 3*ter*, points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :

1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;
2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;
3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;
4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;
5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;
6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;
7. contribuer à l'offre de formation initiale et continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psycho-social des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quittés l'enseignement

fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.

Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.

(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.

(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2. ».

Art. 21. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » et ceux de « et des fonctionnaires » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».

Art. 22. À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :

« La direction » ;

2° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 23. À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 9°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le terme « généraliste » est supprimé,
- b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° Au point 14°, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

3° Le point 16° est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés

d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;

4° Au point 16*bis* sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune »,

b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

5° Le point 16*ter* est remplacé par le texte suivant :

« 16*ter*. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;

6° Un nouveau point 16*quater* est inséré qui prend la teneur suivante :

« 16*quater*. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ; ».

Art. 24. À l'article 9, alinéa 1^{er}, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « l'I-EBS » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;

2° Les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».

Art. 25. L'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».

Art. 26. À l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;

b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;

c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;

d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :

« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;

3° Le paragraphe 2 est abrogé ;

4° La division de l'article en paragraphes est supprimée.

Art. 27. Dans la même loi, sont insérés les articles *27bis*, *27ter* et *27quater*, rédigés comme suit :

« Art. 27bis.

L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, point 2., 3., 4., 5., 11. et 12. ;
2. d'aider les élèves concernés :
 - a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;
 - b) lors de la prise de collation ;
 - c) lors de l'habillage et du déshabillage ;
3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

Art. 27ter.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB, qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI, qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;
- 6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;
- 9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;

2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

Art. 27quater.

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;

2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;

3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;

4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;

5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) Le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 28. L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 29.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI » qui a les missions suivantes :

1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;

2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut

pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;

3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;

4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;

5° faire évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;

6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève, entendus en leur avis ;

7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

1° le diagnostic des besoins de l'élève ;

2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;

3° le plan de prise en charge individualisé. ».

Art. 29. Dans la même loi, il est inséré un article *29bis*, libellé comme suit :

« Art.29bis.

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation des parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;

2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;

3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;

4° l'assistance en classe, par un ou des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;

5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».

Art. 30. À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés,

b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance »,

c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;

d) il est complété par le point 6 suivant :

« 6. un secrétaire. » ;

2° À l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;

3° À l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1^{er} » ;

4° À l'alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés,

b) les termes à « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29*bis* ».

Art. 31. À l'article 31, alinéa 1^{er}, de la même loi les termes « en son sein » sont supprimés.

Art. 32. L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».

Art. 33. L'article 33 de la même loi est abrogé.

Art. 34. À l'article 54, alinéa 5, de la même loi les termes « de l'Éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Art. 35. À l'article 60 paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, de la même loi les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 1^{er}, point 14 ».

Art. 36. À l'article 62 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° Les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient des aménagements raisonnables ».

Art. 37. L'article 67 de la même loi est abrogé.

Art. 38. L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26. :

« 26. des A-EBS. »

Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Art. 39. L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 20 juillet 2018 portant création

1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° du Service national de l'éducation inclusive ».

Art. 40. À l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1° suivant est inséré avant le point 1° :

« 1° « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14^{ter} paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 59. » ;

2° Au point 1° ancien devenu le point 1^{bis}, le terme « scolaire » est supprimé ;

3° Au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

4° Au point 6°, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k et l. » sont insérés entre la première et la deuxième phrase,

b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.

Art. 41. À l'article 2, alinéa 2, de la même loi la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formés à cet effet. ».

Art. 42. À l'article 3, alinéa 1^{er}, point 8°, de la même loi les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».

Art. 43. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».

Art. 44. À l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;

2° À la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.

Art. 45. À l'article 10 de la même loi la deuxième phrase est supprimée.

Art. 46. À l'article 13, première phrase, de la même loi les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».

Art. 47. À l'article 20, de la même loi les termes « , une commission d'inclusion, à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit », sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».

Art. 48. À l'article 21, de la même loi les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».

Art. 49. À l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;

2° Le point 3° est supprimé ;

3° Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Art. 50. À l'article 25, deuxième phrase, de la même loi les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».

Art. 51. L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».

Art. 52. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28.

Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».

Art. 53. L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger la commission d'inclusion, de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes

mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».

Art. 54. À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.

2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « *Le président* » sont remplacés par ceux de « *Les membres* »,

b) le terme « a » est remplacé par celui de « *ont* »,

c) le terme « *lui* » est remplacé par celui de « *sont* »,

d) elle est complétée par les termes « *à la commission d'inclusion concernée* » ;

3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».

Art. 55. L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 33.

La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève, entendus en leur avis. ».

Art. 56. L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 35.

Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :

1° les acquis de l'élève ;

2° les performances et les progrès de l'élève ;

3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;

4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »

Art. 57. À l'article 41, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».

Art. 58. À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « ainsi que » sont supprimés ;

2° Les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».

Art. 59. L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :

« g) contribution à la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif ;

h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».

Art. 60. À l'article 44, deuxième phrase, de la même loi les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.

Art. 61. À l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;

ii) au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;

iii) il est complété par le point 12° suivant :

« 12° un secrétaire ; » ;

b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

i) à la phrase liminaire, les termes « À ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;

ii) le point 12° est supprimé ;

iii) au point 13°, les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;

iv) au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;

v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes « , de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;

c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;

d) à l'alinéa 4, sont apportées les modifications suivantes :

i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;

ii) les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;

e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « et 12 » sont insérés entre les termes « 1 à 5 » et ceux de « , qui assume » ;
- b) il est complété comme suit :
« Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».

Art. 62. À l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;

2° Le point 5° est complété comme suit :

« et les autres partenaires scolaires. » ;

3° Au point 6° sont apportées les modifications suivantes :

- a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;
- b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

4° Au point 9°, le point à la fin de la ligne est remplacé par un point-virgule ;

5° Il est complété par le point 10° suivant :

« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».

Art. 63. L'article 48, de la même loi, est complété comme suit :

« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».

Art. 64. À la suite de l'article 55, de la même loi, sont insérés les chapitres 9 et 10, libellés comme suit :

« Chapitre 9 - La Commission des aménagements raisonnables »

Art.56.

(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;
- 3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;
- 4° un représentant des Centres ;
- 5° un psychologue d'un lycée ;
- 6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.

(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A.

(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

(4) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la Formation professionnelle.

(5) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.

(6) Elle peut s'adjoindre, avec voix consultative :

- 1° le régent de l'élève concerné ;
- 2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;
- 2° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 62.

(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

(8) Le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 57.

Le ministre dote la CAR, dans la limite des crédits budgétaires des ressources, humaines et budgétaires, ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Art. 58.

La CAR assure les missions suivantes :

- 1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 59 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;
- 2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;
- 3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;
- 4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Art. 59.

(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- 1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;
- 2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;

- 3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- 4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;
- 5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
- 6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;
- 7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
- 8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;
- 9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- 10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.

(3) La CAR peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

(4) La CAR peut charger, la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée, de constituer le dossier visé au paragraphe 2, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

(5) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable.

(6) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1^{er} et conformément à l'article 14*ter*, paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

(7) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er} restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er}.

(8) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les

aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 62.

(9) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1^{er} du présent article et à l'article 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

(11) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève entendus en leur avis.

Art. 60.

La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

Art. 61.

Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 59, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.

Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.

Art. 62.

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Art.63.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art.64.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

- 1° le recours systématique à des aides technologiques ;
- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

« Chapitre 10 - Le Service national de l'éducation inclusive »

Art. 65.

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».

(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :

- 1° les Centres et l'agence ;
- 2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :

- 1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif;
- 2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;
- 4° l'organisation et le support de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;
- 5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.

(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 66.

Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.

Art. 67.

(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1^{er}, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

Art. 68.

(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 65. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 69.

(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.

(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :

1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;

2° auprès des différents acteurs du dispositif ;

3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 70.

Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes, par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. ».

Art. 65. Le chapitre 11 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales

Art. 71.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.

Art. 72.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoire et finale

Art. 66. La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.

Art. 67. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Fiche financière

L'impact total du présent projet de loi est estimé à 579.536,52 €.

Hypothèses de base :

- Nombre-indice : 877,01
- Point indiciaire.- valeur ni 100 mensuelle (rémunération employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 2,2889833 €
- Point indiciaire.- valeur ni 100 mensuelle (rémunération des fonctionnaires): 2,4173333 €
- Allocation de famille : 29 points indiciaires
- Taux des cotisations sociales (parts patronales) :
 - Assurance-maladie 2,80 %
 - Assurance-pension 8,00 %
 - Allocations familiales 1,70 %
 - Assurance accidents 0,80 %
 - Total des cotisations sociales 13,30 %
- Allocation de repas (montant brut mensuel) : 237,21 €
 - montant brut annuel (agents administratifs, calcul sur 11 mois): 2.609,31 €
 - montant brut annuel (enseignants, calcul sur 10 mois): 2.372,10 €

1) Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CEPAS)

La direction du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires sera renforcée par deux directeurs adjoints. Les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement ».

2 directeurs adjoints :

a) Rémunérations de base
 $(425,00 \text{ p.i.} + \text{PRP } 25 \text{ p.i.}) \times 2,4173333 \times 12 \times 8,7701 = 114.481,38 \text{ €}$

b) Allocation de fin d'année
 $(425,00 \text{ p.i.} + \text{PRP } 25 \text{ p.i.}) \times 2,2889833 \times 8,7701 = 9.033,58 \text{ €}$

c) Sous-total a) et b): 123.514,96 €

d) Charges sociales patronales
 $123.514,96 \times 0,1330 = 16.427,49 \text{ €}$

e) Allocation de repas
 $1 \times 2.609,31 = 2.609,31 \text{ €}$

Total par poste : 142.551,76 €

Coût total pour 2 postes : $142.551,76 \times 2 = 285.103,52 \text{ €}$

2) Service national de l'éducation inclusive (SNEI)

Le cadre du personnel du Service national de l'éducation inclusive nouvellement créé par le présent projet de loi comprend un directeur et un directeur adjoint choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant

au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale ».

1 directeur :

a) Rémunérations de base
 $(455 \text{ p.i.} + \text{PRP } 25 \text{ p.i.}) \times 2,4173333 \times 12 \times 8,7701 = 122.113,47 \text{ €}$

b) Allocation de fin d'année
 $(455 \text{ p.i.} + \text{PRP } 25 \text{ p.i.}) \times 2,2889833 \times 8,7701 = 9.635,81 \text{ €}$

c) Sous-total a) et b) : 131.749,28 €

d) Charges sociales patronales
 $131.749,28 \times 0,1330 = 17.522,65 \text{ €}$

e) Allocation de repas
 $1 \times 2.609,31 = 2.609,31 \text{ €}$

Total : 151.881,24 €

1 directeur adjoint : 142.551,76 € (cf. calcul point 2 ci-dessus)

Coût total : 294.433 €

Total de l'impact financier : 285.103,52 €+ 294.433 € = 579.536,52 €

IV. Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Art. 1^{er} .

Concernant cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 40, 3° du présent projet de loi.

Art. 2.

1° Cette disposition ne requiert aucun commentaire.

2° Dans l'approche pédagogique, le concept de l'assistance psychologique et sociale a été remplacé par le concept de l'accompagnement psycho-social dans la pratique des psychologues et des assistants sociaux. Il met davantage l'accent sur l'autonomie et les ressources des jeunes à mobiliser dans le contexte de l'intervention psycho-sociale.

3° Dans son accord de coalition 2018-2023, le gouvernement luxembourgeois avait annoncé que l'intégration et l'inclusion socio-culturelle seraient au cœur de l'action gouvernementale. Ainsi, en date du 2 septembre 2022, le *projet de loi n°8069 en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant : 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ; 2° modification de : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental* a été déposé auprès de la Chambre des députés. Afin de tenir compte des modifications que ce projet de loi entend apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et afin de promouvoir l'intégration et un accompagnement scolaires équitables des élèves, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé, le présent projet de loi entend faire de l'intégration scolaire une partie intégrante de la démarche des lycées.

4° Cette disposition tient également compte de l'accord de coalition 2018-2023 dans lequel il a été relevé que *« par la fusion, en 2013, du département de l'éducation nationale, chargé de l'éducation formelle, avec celui de l'enfance et de la jeunesse, chargé de l'éducation non-formelle, un changement de paradigme important a été entamé. Il a consisté à développer une approche holistique permettant d'atteindre un objectif commun qui est celui d'assurer aux enfants et jeunes un cadre éducatif et d'accueil cohérent et de qualité. La collaboration de ces deux ordres d'éducation sera renforcée en allant de pair avec des initiatives communes en vue d'une éducation globale mettant l'enfant au centre des préoccupations »*. En vue de garantir le développement d'une approche cohérente à travers les systèmes d'aide et d'inclusion offertes dans le contexte scolaire et dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, l'éducation non-formelle a été intégrée dans la démarche des lycées.

5° Dans son plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, le gouvernement luxembourgeois a élaboré une stratégie 2022-2026 pour la mise en œuvre des droits de l'enfant au Luxembourg. Une attention particulière a été accordée à la participation des enfants. Pour renforcer la participation des enfants aux décisions qui les concernent, il a été décidé d'inclure, dans la démarche des lycées, le domaine de la participation des élèves, afin de garantir que la participation des élèves fait partie des objectifs à atteindre par les lycées.

Art. 3.

Le nouvel article *3quater* définit les services en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées. L'idée étant que pour la plupart des démarches, il y a un service responsable et compétent.

Le nouvel article *3quinquies* permet, quant à lui, d'assurer un accompagnement professionnel par des services-ressources, dans le but d'obtenir une cohérence au niveau national.

Art. 4.

1° Afin de garantir une meilleure visibilité des classes organisées par les lycées pour les élèves en risque de décrochage scolaire (p.ex. des classes mosaïques) et dans la mesure où ces classes constituent également des classes à objectifs spéciaux, les classes pour prévenir l'exclusion scolaire ont été intégrées dans l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui est relatif aux classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées. Par ailleurs, la présente disposition tient aussi compte du *projet de loi n° 7977 1° relatif au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire*. En effet, ce projet de loi abroge la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Il est parant nécessaire d'intégrer ces classes dans l'article 9 de la loi modifiée portant organisation des lycées.

2° Cette disposition ne requiert pas de commentaire.

Art. 5.

Les dispositions figurant à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont intégrées dans l'article *28quinquies*. La cellule d'orientation des élèves est devenue un service à parts entières, afin de donner à l'orientation des élèves une meilleure visibilité et plus d'importance.

Les dispositions qui figuraient à l'article 13, relatives à l'assistance psychologique et sociale des élèves, deviennent superfétatoires au vu de l'introduction d'une série de nouveaux services éducatifs et psycho-sociaux au sein du lycée, dont les missions sont définies de manière précise aux nouveaux articles *28bis* et *28ter*.

Art. 6.

1° Cette disposition ne requiert aucun commentaire.

2° Cette disposition tient compte de l'accord conclu en date du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les syndicats ALEE, SLEG et SPEBS affiliés à la CGFP. Dans cet accord, il a été retenu que les missions et le fonctionnement de la commission d'inclusion (CI) seront précisés en vue de la rendre plus performante et plus réactive.

La composition de la CI est ainsi adaptée, afin de tenir compte de la création du chef du département éducatif et psycho-social et de l'implémentation des ESEB dans lycées. Font donc désormais également partie de la CI, le chef du département éducatif et psycho-social du lycée et un membre de l'ESEB. La durée du mandat des membres de la CI est précisée et il est expressément prévu que les règles de fonctionnement de la CI sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le rôle de la CI, en tant que pierre angulaire de la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des élèves dans les lycées, a été renforcé. Toute mesure de prise en charge au niveau de l'enseignement secondaire passera désormais par la CI. Par ailleurs, les interactions entre la CI et l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), la Commission nationale d'inclusion (CNI) et la Commission des aménagements raisonnables (CAR) sont rendues plus visibles.

Quant à l'interaction entre la CI et la CAR, il convient, notamment, de relever que les aménagements raisonnables qui sont, à l'heure actuelle, pris sur décision du directeur du lycée et du conseil de classe, relèvent dorénavant du champ de compétence de la CI.

Les modifications apportées par le présent projet de loi permettent donc de conférer un cadre de travail adéquat et des missions clairement définies à la CI.

Par ailleurs, le rôle de la personne de référence a été renforcé et valorisé.

3° et 4° Ces dispositions ne requièrent aucun commentaire.

Art. 7.

L'un des objectifs du présent projet de loi est d'assurer la bonne transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire de l'élève. Ceci ne peut être garanti qu'en assurant qu'il y a une cohérence entre les mesures prises dans le cadre de l'enseignement fondamental et celles prises dans l'enseignement secondaire.

Le plan de formation individualisé dans l'enseignement secondaire est donc adapté, afin de l'aligner avec le plan de prise en charge individualisé de l'enseignement fondamental.

À l'instar des dispositions prévues dans le cadre de l'enseignement fondamental, le nouvel article 14^{ter} précise donc désormais la panoplie de mesures qui peuvent être prises en faveur de l'élève. De même, la tenue d'une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents est prévue, ainsi que l'évaluation annuelle du plan de formation individualisé par la CI.

Une autre modification majeure apportée par le présent projet de loi a trait aux aménagements raisonnables qui peuvent être mis en place au profit d'un élève.

En effet, tel que relevé plus haut, ces aménagements raisonnables ne sont plus mis en place sur décision du directeur du lycée ou du conseil de classe, mais sur décision de la CI qui est une plateforme multi-professionnelle, mieux adaptée à développer une vue holistique de la situation de l'élève.

Les dispositions qui figuraient aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, abrogée par le présent projet de loi, sont ainsi intégrées dans le nouvel article 14^{ter} qui précise que ces aménagements sont décidés soit par la CI seule, soit par la CI en concertation avec le conseil de classe.

Art. 8.

Dans son deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le gouvernement luxembourgeois s'est engagé à reconnaître aux élèves à besoins éducatifs spécifiques la possibilité d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences. Il a, dès lors, été décidé d'introduire un complément au bulletin pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves.

Art. 9.

La composition du conseil de classe est adaptée, afin de tenir compte des changements apportés par le présent projet de loi à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, comme notamment l'abrogation de la disposition portant sur le service chargé de l'assistance en classe, la création du département éducatif et psycho-social et du chef de ce département, ainsi que l'implémentation dans la loi des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques intervenants dans l'enseignement secondaire. Ce faisant, la collaboration entre tous les services relevant du département éducatif psycho-social nouvellement créé est assurée. Par ailleurs, la personne de référence, en sa qualité d'interlocuteur des élèves et de leurs parents, complète la composition du conseil de classe en vue de renforcer le dialogue.

Art. 10. et Art. 11.

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

Art. 12.

La création d'un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée, composé du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, s'il en existe un, de l'internat, permet la coordination des services respectifs, le renforcement de leurs interactions et d'accroître l'efficacité de ces services.

Les services du département éducatif et psycho-social sont dirigés par un chef de département, issu des fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social, responsable de l'analyse, de l'organisation et de la supervision des activités des services susmentionnés :

- 1° par le pilotage des concepts d'intervention y relatifs ;
- 2° la gestion des moyens requis (administration du personnel) ; et
- 3° en assurant une communication régulière avec la direction du lycée.

Le chef de département peut être soutenu par des coordinateurs de service.

Cette restructuration est une mesure visant à simplifier la collaboration entre les différents agents et ainsi la création de synergies entre les différents services du lycée.

Une autre innovation, prévue au paragraphe 5 de l'article 12, du présent projet de loi, est la mise en place de délégués à la protection des élèves au sein des lycées.

En effet, en vertu de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, les États parties doivent prendre des mesures permettant de protéger les enfants contre toute forme de violence, de négligence, d'abus et d'exploitation.

Le 25 avril 2022, un *projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles et portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille*, a été déposé auprès de la Chambre des députés. L'article 4 de ce projet de loi n°7994 se veut être une transposition des articles 3 et 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 relatifs à l'intérêt supérieur et à la protection des mineurs et prévoit que toute structure d'enseignement doit mettre en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur ou du jeune adulte.

Le concept de protection est un processus de développement organisationnel et un document en évolution permanente qui identifie et analyse les dangers et risques potentiels pour planifier la mise en place de mesures de protection et de procédures, afin de protéger les élèves.

Afin de tenir compte de l'article 4 du projet de loi n°7994 et de mettre en évidence la personne ressource pour les membres de la communauté scolaire en matière de protection des élèves, le présent projet de loi prévoit l'implémentation d'un ou de plusieurs délégués à la protection des élèves (DPE) dans les lycées.

Le DPE a pour mission : la promotion du respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève, la sensibilisation, le conseil et le soutien à la communauté scolaire, l'information sur les procédures à suivre et le développement et l'organisation de formations en lien avec la protection des élèves.

Afin que le DPE puisse avoir la confiance des élèves, qui doivent l'accepter en tant que personne de contact privilégiée, pour toute information relative à la maltraitance d'un élève ou à tout acte de violence envers un élève, le DPE ne peut pas siéger au conseil de discipline du lycée.

Art. 13.

Suite à un développement des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires au niveau des ressources et à un réaménagement de leurs missions suite à la création de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires comme service à part entière, ainsi que dans un souci de structuration, les missions des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires sont regroupées en fonction de leurs piliers d'intervention principaux, à savoir :

- 1° information ;
- 2° conseil ;
- 3° protection et promotion des droits ;

- 4° maintien scolaire ;
- 5° allocation de subsides scolaires ; et
- 6° prévention selon une approche psycho-sociale, en collaboration avec les services socio-éducatifs.

Les activités et les tâches précises du service font partie des éléments développés au niveau du cadre de référence qui décrit l'action générale du service au niveau opérationnel, dont notamment l'ensemble des collaborations et des partenariats internes et externes au lycée.

Art. 14.

Le nouvel article 28^{ter} prévoit la création de services socio-éducatifs dans chaque lycée. Depuis la création des services socio-éducatifs par la loi en 2017, leurs concepts d'intervention se sont spécialisés au sein des lycées. Dans un souci de structuration et de visibilité de l'ensemble de leurs missions, les axes principaux d'intervention sont regroupés de la manière suivante :

- 1° mise en réseau avec les acteurs éducatifs de la jeunesse au niveau communal ;
- 2° gestion d'un lieu de rencontre informel ;
- 3° offre périscolaire ;
- 4° promotion de la participation et de la démocratie ;
- 5° accompagnement des comités d'élèves ; et
- 6° prévention selon une approche éducative non-formelle, en collaboration avec les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires.

Les activités proposées par les services socio-éducatifs peuvent avoir lieu pendant ou en dehors des heures de classe, indépendamment de la présence de l'enseignant.

Le "Jugendtreff" est introduit. Il s'agit d'un espace de rencontre informel au sein duquel les élèves bénéficient d'un droit à la gestion de l'espace, tant au niveau de l'infrastructure, qu'au niveau du programme et de l'offre éducative, de manière autonome et dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

Le nouvel article 28^{quater} tient compte de l'accord conclu en date du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les syndicats ALEE, SLEG et SPEBS affiliés à la CGFP.

Ainsi, à l'instar de l'enseignement fondamental, chaque lycée sera doté d'une ESEB. Elles se verront donc enfin conférer une base légale et auront pour missions principales le diagnostic de besoins spécifiques éventuels et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques des lycées.

Sur base d'une décision de la CI concernée, les agents de l'ESEB pourront appuyer et compléter l'enseignement par des interventions dans le contexte de la démarche d'inclusion, ceci sous forme d'assistance en classe. Tout comme pour les ESEB de l'enseignement fondamental, les ESEB de l'enseignement secondaire pourront, le cas échéant, offrir des ateliers de remédiation aux élèves dont le besoin pour une telle mesure aura été retenu par la CIS.

Par l'introduction de la nouvelle disposition *28quinquies*, la cellule d'orientation des élèves est devenue un service à part entière, afin de donner à l'orientation des élèves une meilleure visibilité et plus d'importance. Elle prend encore en compte les modifications que le projet de loi n° 8069 entend apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. La cellule d'orientation reçoit, ainsi, la dénomination « cellule d'orientation et d'intégration scolaires » et a comme mission de soutenir l'intégration scolaire des élèves.

Art. 15.

Suite à la modification de l'article 32, l'internat du lycée a désormais des missions précises.

Art. 16.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 17.

Les modifications apportées à l'article 42 sont nécessaires, afin de garantir la prise en compte des éventuels besoins éducatifs spécifiques de l'élève, susceptibles de faire l'objet d'une mesure éducative.

Art. 18.

Les modifications apportées à l'article 43 sont nécessaires, afin de garantir la prise en compte des éventuels besoins éducatifs spécifiques de l'élève, susceptible de faire l'objet d'un renvoi.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires

Art. 19.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 20.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (« loi CePAS ») est remplacé par un nouvel article 1^{er}. Les missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (« CePAS » ou « Centre ») prennent une dimension et une orientation sensiblement différente dans le cadre du présent projet de loi, afin de refléter la réalité des missions assurées par le Centre à l'heure actuelle et de créer une base légale pour celles-ci. Le projet de loi précise et renforce, ainsi, les missions du Centre. Il clarifie également les tâches qui sont assumées par le Centre de ressources du Centre, par le Centre de consultation des jeunes et familles, ainsi que par les autres services du Centre.

Le nouvel article 1^{er} précise que le Centre est non seulement l'autorité fonctionnelle du personnel éducatif et psycho-social des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (« SePAS »), mais également des services socio-éducatifs (« SSE ») et internats scolaires, tels que ces services sont définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant

organisation des lycées, étant donné que ces derniers sont soit des nouveaux services créés par la loi modificative du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire (*i.e.* SSE), soit des services qui se sont rapidement et amplement développés au cours des dernières années (*i.e.* internats scolaires), sans qu'un Centre de ressources ait été désigné, afin d'accompagner les services en question.

Il importe, à cet égard, de noter que le Conseil d'État a, dans son avis du 3 mai 2005 concernant le *projet de loi n° 5328 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)*, proposé d'insérer au niveau du cadre légal que « *le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre* ».

Le principe de l'autorité fonctionnelle prévu, à l'heure actuelle par la loi pour le personnel des SePAS, s'appliquera donc par analogie au personnel des services socio-éducatifs (SSE) et internats scolaires.

L'article 1^{er} dans sa nouvelle mouture précise encore les missions du Centre de ressources du Centre. Le Centre de ressources du Centre contribue, désormais, à l'élaboration de lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves en milieu scolaire et est en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre. Cette nouvelle disposition permet, ainsi, au Centre de ressources de collecter des informations sur la mise en œuvre des lignes directrices ministérielles par les services des lycées, afin de pouvoir faire un suivi de leur implémentation par lesdits services.

L'article 1^{er} précise également que le Centre de ressources contribue à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social. En effet, tel que l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné, « *comme le personnel du Centre et des services comporte des professionnels des formations du psychologue, de l'assistant social, de l'éducateur, du pédagogue et autres, il est indispensable que l'autorité fonctionnelle soit associée intimement au recrutement* ».

De plus, le Centre élabore des recommandations à l'attention des lycées, dans le contexte du développement de la qualité des services au niveau de ses méthodes d'intervention psycho-socio-éducatives, telles que des projets de prévention spécifiques (violence, addictions, éducation sexuelle et affective, médias sociaux, prévention du suicide), des prises en charge psychologiques individuelles et des pratiques en matière du travail social avec les jeunes issus de milieux précaires.

À côté du Centre de ressources, les missions du Centre de consultation des jeunes et familles sont également spécifiées au niveau du projet de loi. Le projet de loi prévoit que le public pour lequel une prise en charge psycho-sociale est assurée comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel et leurs familles.

Le projet de loi prévoit finalement un centre de documentation et d'information concernant l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire et la participation des élèves, ainsi qu'un service qui assure la coordination de la gestion des subventions en faveur des élèves au niveau national.

Art. 21.

Actuellement, le directeur du Centre est défini à l'article 6 de la loi CePAS. Le projet de loi prévoit l'introduction d'une direction qui est désormais composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Les deux directeurs adjoints sont indispensables au vu de l'augmentation du personnel du CePAS et de la multitude des tâches devant être assumée par le Centre, dans le contexte de l'exercice de l'autorité fonctionnelle, qui englobe non seulement les SePAS, mais encore, dorénavant, les SSE et les internats scolaires. Cette nouvelle organisation au niveau de la direction du Centre est donc nécessaire, afin de garantir un bon fonctionnement de ces services, ainsi qu'une cohérence en ce qui concerne la gestion et la coordination des équipes éducatives et psycho-sociales des lycées.

Art. 22.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 23.

1° Cette disposition ne requiert pas de commentaire. Concernant la suppression des termes « particuliers ou », il est renvoyé au point 2° ci-dessous.

2° La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 est une convention internationale pour « promouvoir, protéger et assurer » la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps en tous genres. L'objectif est la pleine jouissance des droits humains fondamentaux par les personnes handicapées et leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Suite à la signature de cette Convention par le Grand-Duché de Luxembourg, un premier plan d'action national de mise œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées 2012-2017 fut publié en 2012, qui définissait des priorités et des mesures ciblées dans onze domaines.

Dans son accord de coalition du 2018-2023, le gouvernement s'est engagé à élaborer un deuxième plan d'action national de mise en œuvre de ladite Convention pour la période de 2019 à 2024.

Une des actions concrètes auxquels les ministères concernés se sont engagés à réaliser consiste à ne plus faire de différenciation entre « besoins spécifiques » et « besoins particuliers » et de supprimer dans la législation les termes « élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Dans cet état d'esprit et pour favoriser l'inclusion scolaire, la notion d'« élèves à besoins éducatifs particuliers » est supprimée.

3° Cette disposition tient compte de l'accord du 16 novembre 2021 signé par le ministre et les organisations syndicales qui représentent la catégorie de traitement du personnel éducatif et psycho-social qui souhaite pouvoir offrir les ateliers si le besoin pour une telle mesure a pu être constaté.

4° Pour ce point, il est renvoyé au commentaire de l'article 40, 3° du présent projet de loi.

5° La présente disposition se limite à donner une définition de l'I-EBS. Les missions qui faisaient partie de l'ancienne définition sont reprises à l'article ayant trait à la fonction de l'I-EBS.

6° Le point 16^{quater} annonce la création du poste d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques appelé « A-EBS ». L'A-EBS sera affecté à une ou plusieurs écoles afin d'assister l'I-EBS et d'apporter, en cas de nécessité, une aide et assistance aux élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 24. et Art. 25.

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

Art. 26.

Cette disposition a pour objet de déterminer uniquement les missions de l'I-EBS. Elle ne se limite pas à reprendre les missions de l'I-EBS mentionnées à l'ancien article 2 point 16^{ter} et à l'article 27, mais prévoit de nouvelles missions visant à améliorer la collaboration avec les Centres de compétences et l'ESEB. Les missions de l'ESEB sont reprises au nouvel article 27^{bis}.

Art. 27.

Un nouvel article 27^{bis} est inséré prévoyant la création d'une nouvelle fonction au sein de l'enseignement fondamental, l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». Les missions de l'A-EBS consistent à soutenir l'I-EBS dans l'exécution de ses missions et d'apporter, en cas de nécessité, une aide et assistance aux élèves à besoins éducatifs spécifiques.

En ce qui concerne sa mission de favorisation de la participation des élèves à besoins éducatifs spécifiques aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire, il y a lieu d'entendre par exemple, les colonies, les sorties pédagogiques et les cours de natation.

Un nouvel article 27^{ter} est désormais consacré aux missions de l'ESEB. Cet article ne se limite pas à reprendre les missions de l'ESEB qui figuraient à l'ancien article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais prévoit également de nouvelles missions visant, en grande partie, à améliorer la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des élèves, notamment la collaboration avec les parents des élèves concernés.

Par ailleurs, à l'instar des comités du personnel des Centres de compétences, prévus à l'article 36 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, un nouvel article 27^{quater} prévoit désormais la création d'un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB dans chaque région. Son attribution consiste principalement à assurer le rôle de porte-parole du personnel EPS en soumettant à la direction des propositions pour un bon fonctionnement du service et à assurer un cadre de travail de qualité.

Art. 28.

Pour qu'il y ait une cohérence entre l'enseignement fondamental et secondaire, l'article 29 se borne à définir les missions de la CI. Le contenu du plan de prise en charge individualisé figure désormais dans un nouvel article 29^{bis}.

Parmi les missions de la CI, il a été clairement relevé que la CI charge l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic et qu'il incombe à la CI d'informer les parents sur les mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la CNI. La CI doit aussi veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé.

Art. 29.

Dans le but d'une simplification des procédures, le contenu du plan de prise en charge a été adapté. Les mesures prévues aux points 4° à 7° de l'ancien article 29, qui ne peuvent de toute façon être prises que sur base d'une décision de la CNI, ne figurent plus dans le plan de prise en charge individualisé à établir par la CI.

Art. 30.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 31.

La personne de référence joue un rôle primordial pour l'élève et ses parents, alors qu'elle est leur interlocuteur. Selon l'ancienne formulation de l'article 31, la personne de référence devait forcément être un membre de la CI. Ceci a été jugé trop restrictif. L'article en question a par conséquent été adapté, afin de permettre à la CI de désigner la personne la plus adaptée à assumer le rôle de la personne de référence dans le cas d'espèce qui lui est soumis.

Art. 32.

Lors du passage d'un élève de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, il est important que les informations pertinentes suivent l'élève et que la continuité de sa prise en charge soit ainsi garantie. Il est, dès lors, précisé qu'il y aura une transmission du dossier de l'élève de la CI de l'enseignement fondamental à la CI de l'enseignement secondaire, sauf décision contraire des parents.

Art. 33.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, la commission médico psycho pédagogique nationale n'existe plus. Par ailleurs, les mesures de prise en charge déterminées par la CI ne doivent pas être approuvées par une autre commission, de sorte que l'article 33 est devenu obsolète.

Art.34. à Art. 38.

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Art. 39.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 40.

1° Suite à l'intégration d'un nouveau chapitre 10, il est nécessaire d'intégrer une définition des aménagements raisonnables à l'article 1^{er}. Cette définition est basée sur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et détermine dans le cadre de quel contexte un élève peut bénéficier d'aménagements raisonnables.

2° Cette disposition ne requiert aucun commentaire.

3° Selon les professionnels du terrain, la notion « intellectuellement précoce » ne correspond pas au diagnostic des élèves concernés, car ce terme donne à penser que la différence au niveau intellectuel de ces élèves avec les autres élèves de leur âge s'estomperait avec le temps. Or, cela n'est pas le cas, car les élèves à haut potentiel seront toujours plus avancés intellectuellement que les autres élèves de leur âge. Dès lors la notion « intellectuellement précoce » est remplacée par le terme « à haut potentiel ».

4° La mention directe des différentes mesures de prise en charge réalisées par les Centres est nécessaire, afin d'apporter plus de précisions quant au contenu des demandes dont la CNI peut être saisie, conformément à l'article 21 de la loi.

5° Cette disposition ne requiert aucun commentaire.

Art. 41.

Cet article a été modifié au vu des résultats du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le rapport d'évaluation a, en effet, démontré qu'il est important d'impliquer encore plus les parents, les élèves, ainsi que le personnel enseignant et socio-éducatif, afin d'assurer une meilleure connaissance et compréhension du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Par ailleurs, afin de répondre à une demande du collège des directeurs des Centres de compétences, la mission de conseil guidance des Centres de compétences a été valorisée, alors que cette mission représente une charge de travail considérable dans tous les Centres de compétences.

Art. 42.

Concernant cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 40, 3° du présent projet de loi.

Art. 43.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 44.

1° Un plan éducatif individualisé est uniquement nécessaire pour les enfants ou jeunes qui bénéficient d'une scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire.

Suite à l'adaptation de la définition à l'article 1^{er} point 6°, cette précision est devenue nécessaire.

2° Les ateliers proposés par ou en collaboration avec les Centres peuvent prendre des formes différentes. Dans la mesure où toute sorte d'ateliers constituent une prise en charge spécialisée, une distinction entre ateliers d'apprentissage spécifique et atelier d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière n'est pas requise. Un atelier d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière constitue un atelier d'apprentissage spécifique.

Art. 45.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 46.

Afin de garantir le bon fonctionnement des Centres de compétences et de permettre une meilleure répartition de la charge du travail, il a été décidé que les directeurs des Centres peuvent désormais se faire assister par deux directeurs adjoints.

Art. 47.

Souvent, les parents ont besoin d'être assistés dans leurs démarches. Pour créer la possibilité pour les professionnels des commissions d'inclusions d'entamer rapidement et directement les démarches jugées utiles, à condition bien évidemment de disposer de l'accord des parents, il est nécessaire d'adapter la disposition en conséquence.

Art. 48.

La CNI émet ses recommandations sur base des demandes dont elle est saisie. Il est, dès lors, indispensable que la CNI soit saisie de toute demande pour lui permettre de veiller à ce que chaque enfant puisse profiter de l'étayage indiqué.

Afin d'établir une cohérence entre l'article 1^{er} point 6°, l'article 5, alinéa 1^{er}, lettre g) et lettre l) et l'article 21, la référence à la prise en charge spécialisée, qui comprend également l'intervention spécialisée ambulatoire et la scolarisation spécialisée, est plus appropriée. Les notions d'intervention spécialisée ambulatoire et de scolarisation spécialisée sont, partant, à remplacer par la notion de prise en charge spécialisée.

Art. 49.

Il est désormais clairement précisé qu'une mission principale, tant des ESEB de l'enseignement fondamental, que de l'enseignement secondaire, constitue l'établissement d'un premier diagnostic des besoins de l'élève sur demande de la CI. En ce sens et en vue d'une flexibilisation du processus de diagnostic et d'une augmentation de la réactivité face à une demande de prise en charge d'un élève, il est évident que le diagnostic établi par les ESEB devra figurer parmi les pièces composant le dossier que la CI soumet à la CNI.

Art. 50.

L'indication du dossier, sans autres précisions, pouvait prêter à confusion quant au contenu du dossier. La nouvelle disposition est censée apporter plus de clarté.

Art. 51.

En pratique, il a été souvent jugé utile de demander à un Centre de compétences à l'origine du diagnostic spécialisé, de présenter le dossier à la CNI. Afin d'officialiser cette pratique, le contenu de l'article 27 est adapté en conséquence.

Art. 52.

Il résulte du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, que la phase du diagnostic spécialisé constitue la phase la plus chronophage dans le cadre du processus de mise en place d'une prise en charge pour un élève à besoins éducatifs spécifiques.

En effet, la durée de l'établissement du diagnostic spécialisé peut s'avérer être longue, dans la mesure où une prise de contact avec différents professionnels est nécessaire. Une prise en charge de l'élève qui est adaptée à ses besoins requiert pourtant une certaine réactivité du système scolaire inclusif.

Afin d'apporter plus de flexibilité au processus du diagnostic spécialisé, le nouvel article 28 ne prévoit plus une liste de pièces précises sur lesquelles les Centres de compétences doivent fonder leur diagnostic.

Par ailleurs, en fixant le délai pour l'établissement du diagnostic spécialisé à un délai ne dépassant pas trois mois, la réactivité à une demande de prise en charge d'un élève est garantie.

Art. 53.

Ce nouvel alinéa a été inséré au vu de l'importance de l'implication et de l'information des parents en matière de scolarisation de leur enfant à besoins éducatifs spécifiques. Une réunion de concertation permettra aux parents d'avoir une vision claire des différentes mesures de prise en charge scolaire proposées par la CNI pour leur enfant et permettra aussi de faciliter l'adhésion des parents aux mesures proposées et de renforcer la participation des parents.

Art. 54.

La transmission d'une synthèse du dossier, sans qu'une telle transmission soit nécessaire ou demandée de manière expresse, est inutile et contrevient à l'esprit de la législation existante en matière de la protection des données à caractère personnelles. La troisième phrase de l'article 32 est partant à supprimer.

L'accès au dossier de l'élève concerné est nécessaire, afin d'assurer la prise en charge et le suivi de l'élève, conformément aux recommandations émises par la CNI. Afin de limiter le cercle de personnes ayant accès au dossier de l'élève concerné, il a été prévu d'autoriser uniquement le président de la CI concernée, ainsi que le directeur du Centre de compétences d'y avoir accès. Or, dans les faits ce n'est pas le président de la CI ou le directeur du Centre de compétences qui va assurer seul la prise en charge et le suivi de l'élève et qui doit de toute façon transmettre les informations du dossier au personnel intervenant. Il convient d'étendre le cercle des personnes ayant accès au dossier aux personnes qui assurent la prise en charge spécialisée.

Puisque toutes les mesures de prise en charge requièrent l'autorisation préalable des parents de l'élève concerné ou de l'élève majeur lui-même, une demande d'avis préalable à chaque transmission du dossier est superflue. Le contenu de l'article 32 est adapté en conséquence.

Art. 55.

En cohérence avec les modifications apportées à l'article 21, les références à l'intervention spécialisée ambulatoire et à la scolarisation spécialisée à l'article 33 sont remplacées par la notion de prise en charge spécialisée.

Par ailleurs, l'avis d'orientation du conseil de classe n'est pas pertinent pour la CNI. Ce qui importe est, en effet, l'appréciation des Centres de compétences. Dès lors, la proposition motivée des Centres se substitue à l'avis d'orientation du conseil de classe.

Il a, enfin, été jugé important d'associer les élèves, ainsi que leurs parents, au processus décisionnel de la CNI.

Art. 56.

Dans son deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, le gouvernement luxembourgeois s'est engagé à reconnaître aux élèves à besoins éducatifs spécifiques la possibilité d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences. Il a, dès lors, été décidé d'introduire un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves.

Art. 57. et Art. 58.

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

Art. 59.

Afin de répondre à une demande du collège des directeurs des Centres de compétences, le collège a reçu la mission de contribuer à la sensibilisation concernant la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif et au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il soutient, ainsi, avec son expertise le Service national de l'éducation inclusive.

Art. 60.

Les conditions d'admission d'un candidat au poste de coordinateur-secrétaire du collège des directeurs des Centres ont été jugées trop rigides, vu la nature plutôt administrative de la tâche. Afin d'avoir plus de flexibilité et de choix dans la sélection des candidats, les conditions ont été allégées.

Art. 61.

Afin de permettre une meilleure répartition de la charge du travail de la CNI, la commission compte désormais un coordinateur et un secrétaire parmi ses membres. Le rôle du coordinateur a été précisé et il a été ajouté dans le texte que ce dernier préside les réunions du bureau de la CNI.

Par ailleurs, les conditions d'admission d'un candidat au poste de président et au poste de coordinateur de la CNI ont été allégées, vu que leurs tâches sont plutôt de nature administrative. Ceci permettra d'avoir plus de flexibilité et de choix, lors du processus de sélection des candidats pour ces postes.

Afin d'augmenter la réactivité de la CNI, d'autres modifications ont encore été apportées à l'article 46. En effet, la complexité des situations et des profils des élèves nécessite la participation de spécialistes de différents domaines.

En vue de faciliter l'organisation des séances plénières de la CNI, la possibilité de nommer des membres suppléants a été introduite.

Dans un même ordre d'idées, il a été constaté que la formulation « À ces personnes s'ajoutent » crée une certaine ambiguïté, dans sa version actuelle, quant à la présence obligatoire des personnes mentionnées à l'article 46 paragraphe 1^{er}, points 12 à 15.

La volonté commune des professionnels du secteur est, cependant, de disposer d'une réactivité et disponibilité élevée, de sorte que les personnes susmentionnées sont à inviter aux séances plénières de la CNI. Leur empêchement ou l'absence de présence ne doit pas empêcher la CNI à délibérer valablement.

Il convient d'adapter cette disposition en remplaçant la formulation de « À ces personnes s'ajoutent » par « Peuvent être invitées les personnes suivantes ».

Pour garantir que la CNI dispose de tous les éléments nécessaires, afin d'émettre ses recommandations, elle doit disposer d'un cadre légal lui permettant d'inviter tous les professionnels intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux séances plénières.

Cette idée est reprise pour les réunions du bureau de la CNI. Ce dernier pourra désormais recourir à l'avis d'experts. Par ailleurs, la collaboration entre la CNI et les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné, est renforcée, alors que ces personnes pourront désormais être invitées aux réunions du bureau.

Art. 62.

En vue d'assurer la qualité de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de promouvoir leur inclusion, un échange régulier et une bonne collaboration entre les différents acteurs intervenants dans le cadre de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques est primordial. Ceci a encore une fois été mis en lumière par le rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En ce sens, il est important que la CNI puisse s'échanger, non seulement avec la Commission des aménagements raisonnables, mais également avec tous les autres partenaires scolaires intervenant dans le cadre de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels les commissions d'inclusion, les représentants du personnel enseignant et éducatif ou les Centres de compétences.

De même, en vue d'une intensification du dialogue avec les parents, l'échange de la CNI avec la représentation nationale des parents en sa qualité de porte-parole des parents fait désormais partie des missions de la CNI.

Art. 63.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 64.

1° Un nouveau chapitre 9 intitulé « La Commission des aménagements raisonnables » est intégré dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Ce chapitre reprend, en grande partie, les dispositions qui figurent dans la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers qui est abrogée par le présent projet de loi.

L'intégration de la CAR dans la loi de 2018 permettra de mettre en évidence qu'elle fait partie des composantes du dispositif de l'éducation inclusive.

L'idée étant de renforcer la collaboration et la mise en réseau de la CAR avec les autres acteurs du dispositif. Cette collaboration constitue, désormais aussi, une des missions de la CAR.

2° Par ailleurs, un nouveau chapitre 10 libellé « Le Service national de l'éducation inclusive » a été inséré dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

La création de cette administration est une réponse aux résultats du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce rapport a en effet démontré qu'une meilleure visibilité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ainsi qu'une mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif sont nécessaires.

Une grande partie des missions attribuées au SNEI sont actuellement déjà exercées par le Service de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, rattaché au département ministériel de l'inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Or, par la création d'une administration, la légitimité d'un service qui prend en mains la mission de la promotion de l'éducation inclusive sera renforcée et l'importance de la thématique de l'inclusion sera soulignée.

Art. 65. à Art. 67.

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

V. Textes coordonnés

Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

(Mém. À – 126 du 16 juillet 2004, p. 1856)

modifiée par:

Loi du 29 juin 2005, (Mém. À – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702)

Loi du 6 février 2009, (Mém. À – 19 du 16 février 2009, p. 191)

Loi du 15 juillet 2011, (Mém. À – 150 du 22 juillet 2011, p. 2174)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. À – 166 du 28 août 2015, p. 3910)

Loi du 15 décembre 2016, (Mém. À – 263 du 21 décembre 2016, p. 4664; doc. parl. 7019)

Loi du 22 juin 2017, (Mém. À – 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)

Loi du 29 août 2017, (Mém. À – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Chapitre 1. - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «classe»: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) «communauté scolaire»: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) «enseignant»: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) (...) (*supprimé par la loi du 29 août 2017*)
- e) «ministre»: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) «parents»: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

(*Loi du 29 août 2017*)

g) « ~~enfant ou jeune élève~~ à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un ~~enfant ou un jeune élève~~ à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune ~~intellectuellement précoc~~ à haut potentiel qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel. »

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

(*Loi du 29 août 2017*)

« Art. 1bis.

- (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :
 - 1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) ;
 - 2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la

formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re}, appelées aussi classe de 7^e, classe de 6^e, classe de 5^e, classe de 4^e, classe de 3^e, classe de 2^e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7^e, 6^e et 5^e sont appelées « classes inférieures », les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} « classes supérieures ».

- (2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'École de la 2^e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

- (3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

- (4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées au paragraphe 1^{er} peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant

de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »

Chapitre 2. - Les lycées

Art. 2. La mission des lycées

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'« enseignement secondaire classique » (. . .).

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. « Le directeur met en place la cellule de développement scolaire définie à l'article 36bis qui permet de gérer » ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

(Loi du 15 décembre 2016)

«Art. 3bis.

Le plan de développement scolaire

(1) Dans chaque lycée, un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par «PDS», est élaboré.

Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée tel que défini à l'article 3, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existantes. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.

La proposition commune de la cellule de développement scolaire et du conseil d'éducation est soumise pour avis à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation et soumis une deuxième fois à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation et à la conférence du lycée l'état d'avancement du PDS.»

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 3ter . - La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

- 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14 ;
- 2° l'encadrement des ~~enfants ou jeunes~~ élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° ~~l'assistance psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13~~ l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 4° l'orientation et l'intégration scolaires des élèves, ~~conformément à l'article 12,~~ paragraphe 2 ;
- 5° la coopération avec les parents d'élèves ;
- 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication ;
- 7° l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire ;
- 8° la participation des élèves.

À la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS. »

Art. 3quater. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées

La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :

- 1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article 28bis, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28ter, pour le domaine de la participation des élèves ;
- 3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28ter et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;

4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article 28quater, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article 28quinquies, pour les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves.

Art. 3quinquies. – Services-ressources des services du lycée

Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :

1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;

3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration.

Art. 4. La charte scolaire

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires ainsi que le bien-être de tous au sein de la communauté scolaire, la dernière se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par « le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ».

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

Chapitre 3. - L'organisation des enseignements

Art. 5. La mise en œuvre des programmes

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Art. 6. L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 7. Le projet d'établissement

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 8. Le projet d'innovation pédagogique

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 9. « Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées »

« (1) » Un lycée peut être autorisé à organiser des « classes à objectifs spéciaux », à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour « des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques »;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

(Loi du 29 août 2017)

« (2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans

ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la ~~commission médico-psycho-pédagogique nationale~~ Commission nationale d'inclusion et des parents.

(4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.

(5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

(6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ;

3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et

4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée. »

Art. 10. L'organisation des horaires

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit

pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1^{er} et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

Art. 11. L'évaluation des enseignements

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

Chapitre 4. - La prise en charge éducative des élèves

«Art. 12.

~~L'orientation des élèves~~

- (1) ~~Les établissements d'« enseignement secondaire classique » et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.~~

~~La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :~~

- ~~1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;~~
- ~~2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;~~
- ~~3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.~~

~~Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.~~

~~La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.~~

~~La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.~~

~~Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale et le Service.~~

~~Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.~~

~~Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.~~

- (2) ~~La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.~~

~~Ce cadre de référence décrit :~~

- ~~1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;~~
- ~~2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;~~

3. ~~les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;~~
4. ~~l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.~~

~~Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.»~~

Art. 13. L'assistance psychologique et sociale

~~Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du «service psycho-social et d'accompagnement scolaires.»~~

~~(Loi du 29 août 2017)~~

« Art. 14.

Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire.

(1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire puisse :

1° soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables ;

2° soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations.

(2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en :

1° des mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées, organisées au lycée ;

2° la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement ;

3° la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;

4° des études surveillées au lycée ;

5° des travaux à réaliser à domicile.

Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.

(3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

1° la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;

2° l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4 e.

Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

(5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire. »
(Loi du 29 août 2017)

« Art. 14bis. - La commission d'inclusion scolaire

~~(1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre :~~

~~1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;~~

~~2° un psychologue du lycée ;~~

~~3° un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire ;~~

~~4° un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 5° le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;~~

~~6° deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée ; 7° un représentant de l'Éducation différenciée.~~

~~Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.~~

~~Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.~~

~~(2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.~~

~~La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.~~

~~Ce dossier comporte au moins l'évaluation des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.~~

~~Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.~~

~~Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.~~

~~Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.~~

(1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :

1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;

2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;

3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;

4° un psychologue du lycée ;

5° un assistant social du lycée ;

6° un membre de l'ESEB ;

7° deux enseignants, proposés par le directeur ;

8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.

Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :

1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28bis et à l'article 28quater et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14ter ;

2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;

3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;

4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;

5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14ter, paragraphe 1^{er} et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;

6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;

(3) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;

2° le plan de formation individualisé ;

3° la description des aménagements raisonnables ;

4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental.

(4) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter . - Le plan de formation individualisé

~~Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.~~

~~L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.~~

~~Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes~~

~~spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.~~

~~Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents. »~~

(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :

1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;

2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;

4° la prise en charge de l'élève par un ou des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;

6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :

a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,

b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,

c) une présentation adaptée des questionnaires ;

7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :

a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,

b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,

c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.

(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.

(4) La commission d'inclusion fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.

(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève entendus en leur avis.

Art. 14quater. Le complément au bulletin

Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève qui renseigne sur :

1° les acquis de l'élève ;

2° les performances et les progrès de l'élève ;

3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;

4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève.

Art. 15. La surveillance

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. « Les déplacements des élèves des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves. »

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 16. Les activités périscolaires

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage et d'éducation non-formelles, culturelles et sportives, et des activités visant à faire connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Cet encadrement est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

La participation aux activités périscolaires est facultative. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire. »

Chapitre 5. - L'administration des lycées

Art. 17. L'organisation des classes

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

Art. 18. La gestion financière du lycée

Un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Chapitre 6. - Les structures des lycées

Art. 19. La classe

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe

sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

Art. 20. Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe.

« Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ~~et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ou du service socio-éducatif du lycée.~~ Le cas échéant, il s'adjoint, avec voix consultative, un membre de l'ESEB et la personne de référence.

~~Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service socio-éducatif du lycée, un membre du service de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires.~~ Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- « il surveille » l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- ~~(. . .)~~ (supprimé par la loi du 29 août 2017) il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par un ou plusieurs services du département.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des « conseils des classes inférieures » se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

(Loi du 29 août 2017)

« Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes :

1. il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements ;
2. il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés ;
3. il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves ;
4. il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires. »

Les « délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle » peuvent être

consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 21. - Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43bis.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du ~~service psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ département éducatif et psycho-social et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du ~~service psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ département éducatif et psycho-social, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ni leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peut siéger au conseil de discipline. »

Art. 22. La conférence du lycée

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

(Loi du 6 février 2009)

«Art. 22bis. Les délégués à la formation continue

Dans chaque lycée où sont mis en œuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec «Institut de formation de l'éducation nationale» sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'«Institut de formation de l'éducation nationale» et de la

direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.»

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 23. - La gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers.

La gestion porte sur l'infrastructure et l'équipement des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers, ainsi que sur le matériel qui y est entreposé.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de signaler sans délai et par écrit au directeur et au délégué à la sécurité, prévu par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, tout dégât et toute situation non conforme à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du comité de sécurité. »

Chapitre 7. - La direction des lycées

Art. 24. Le directeur

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

(Loi du 30 juillet 2015)

«En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.»

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

(Loi du 15 décembre 2016)

«Art. 24bis. L'entretien collectif avec les agents du lycée

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ~~socio-éducatif~~ et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire.»

Art. 25. Le directeur-adjoint

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 25bis. - Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Le ministre met à la disposition du collège ou des collèges de l'enseignement secondaire un secrétaire administratif. »

Art. 26. (abrogé par la loi du 29 juin 2005) (Loi du 29 août 2017)

« Art. 27. - L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut, en tant que délégué du directeur, assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée.

L'attaché à la direction est membre du personnel du lycée et nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. »

Chapitre 8. - Les services des lycées

Art. 28. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »

(Loi du 22 juin 2017)

~~« Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.~~

~~Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.»~~

~~Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.~~

~~Les tâches suivantes incombent au service:~~

- ~~— assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;~~
- ~~— aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;~~
- ~~— aider les élèves dans leurs choix scolaires;~~
- ~~— participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;~~

- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs.

Art. 28. Le département éducatif et psycho-social

(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° le service socio-éducatif ;
- 3° l'ESEB ;
- 4° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu
- 5° l'internat.

(2) Un chef de département, nommé par le ministre, sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

Le chef de département a les missions suivantes :

- 1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;
- 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;
- 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail individuels des agents des services ;
- 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ;
- 5° favoriser les échanges entre les services du département.

(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement.

(4) Les services sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.

L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.

(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE » dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;

4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.
Le DPE ne peut siéger au sein du conseil de discipline du lycée.

Art.28bis. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »

Il est créé dans chaque lycée un service socio-éducatif placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou comme partie intégrante de ce service.

Les missions suivantes incombent au service :

1° développer les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration

avec les enseignants ;

2° organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées ;

3° prévenir le décrochage scolaire ;

4° prévenir la violence et les conflits ;

5° assister les élèves en difficulté.

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent.

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

(2) Le service a les missions suivantes :

1° informer les élèves sur les offres proposées ;

2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;

3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;

4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;

5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :

a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale.

b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux.

c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions,

d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,

e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

« Art. 28ter. - Le service socio-éducatif »

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.

(2) Le service a les missions suivantes :

1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ;

2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;

3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;

4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;

5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;

6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :

a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,

b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,

c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions,

d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,

e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.

(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves, dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.

« Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques »

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.

L'ESEB comprend des fonctionnaires ou employés de l'État des sous-groupes de traitement et d'indemnité « enseignement » et « éducatif et psycho-social ».

(2) Le service a les missions suivantes :

1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;

2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;

3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;

4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la

période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion :

6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;

7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;

9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;

10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.

Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».

(2) Le service a les missions suivantes :

1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :

a) le développement des compétences d'orientation,

b) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire,

c) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;

2° soutenir l'intégration scolaire des élèves, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.

Ce cadre de référence décrit :

1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ;

2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;

3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;

4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.

Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre.

Art. 29. Le centre de documentation et d'information

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à :

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication ;

- promouvoir la lecture ;

(Loi du 29 août 2017)

« - proposer des ouvrages dans les langues les plus utilisées par les élèves ; »

- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

Art. 30. Les services administratifs, techniques et informatiques

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

Art. 32. L'internat

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

(Loi du 29 août 2017)

L'internat a les missions suivantes :

1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;

2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales nécessaires à la gestion de la vie quotidienne.

L'hébergement à l'internat est payant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'encadrement des élèves hébergés à l'internat, le fonctionnement de l'internat et le montant de la contribution due pour l'hébergement d'un élève à l'internat. »

Chapitre 9. - Les structures de représentation

Art. 33. Le «comité de la conférence du lycée»

Il est créé auprès de chaque lycée un «comité de la conférence du lycée». Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le «comité de la conférence du lycée» chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

(Loi du 15 décembre 2016)

«Le comité de la conférence du lycée est élu par la conférence du lycée. Il délègue

quatre de ses représentants au conseil d'éducation. Le comité de la conférence du lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.»

Art. 34. Le comité des élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et « auprès du comité des parents et du comité de la conférence du lycée »;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

(Loi du 29 août 2017)

« Le directeur met à la disposition du comité des élèves une salle pour ses réunions et le matériel nécessaire à l'information des élèves du lycée. Il désigne un accompagnateur du comité des élèves choisi parmi le personnel du lycée du service socio-éducatif. »

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation. Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 34bis . - La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le ministre met à sa disposition, dans la limite des crédits budgétaires, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves. »

Art. 35. Le comité des parents d'élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par « la conférence du lycée » et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours. À défaut, le directeur procède à la convocation.

L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

(Loi du 29 août 2017)

« Lors de votes à l'assemblée générale des parents d'élèves d'un lycée, chaque parent d'un ou plusieurs enfants scolarisés au lycée dispose d'une voix. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves. Elle désigne le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du fonctionnement du comité des parents d'élèves. »

Art. 36. Le conseil d'éducation

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre «délégués de la conférence du lycée», deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les «trois ans» au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

(Loi du 15 décembre 2016)

«Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité de la conférence du lycée, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par la conférence des professeurs, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.»

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;

(Loi du 15 décembre 2016)

- «- de participer à l'élaboration du plan de développement scolaire;»
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, «le directeur décide».

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 15 décembre 2016)

«Art. 36bis. La cellule de développement scolaire

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée. Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- 1) analyser et interpréter les données scolaires du lycée;
- 2) identifier les besoins prioritaires du lycée;
- 3) définir des stratégies de développement scolaire;
- 4) élaborer la charte scolaire, le profil et le plan de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation;
- 5) assurer la communication interne et externe;
- 6) élaborer, en concertation avec les délégués à la formation du lycée, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année.

La cellule de développement scolaire est composée de membres de la direction et de membres de la conférence du lycée désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou un directeur adjoint.»

Chapitre 10. - L'admission à un lycée

« Art. 37. La procédure d'inscription »

(Loi du 29 août 2017)

« Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit. »

(. . .) (supprimé par la loi du 29 août 2017) (Loi du 15 juillet 2011)

« Suite à la demande des personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève », du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.»

Les élèves admis « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale » s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.

Art. 38. L'admission d'un élève majeur

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans « règlement grand-ducal concernant la conduite », ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Art. 39. L'admission conditionnelle

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

Art. 40. L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 40bis . - L'accès au lycée

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée, aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi et aux personnes y autorisées par le directeur du lycée. »

(Loi du 29 août 2017)

« Chapitre 11. - Les règles de conduite

Art. 41. - La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur, les élèves et les parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt de l'élève.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté et tout acte de violence doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. - Les mesures éducatives

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de ses besoins éducatifs spécifiques et de la récurrence des faits reprochés.

- (1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance :
 - 1° le rappel à l'ordre ou le blâme ;
 - 2° le travail d'intérêt pédagogique ;
 - 3° l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;
 - 4° la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;
 - 5° la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.
- (2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur, le conseil de classe et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion demandés en son leur avis :
 - 1° une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;
 - 2° le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
 - 3° l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.
- (3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.
- (4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants :
 - 1° les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
 - 2° le refus d'obéissance ;
 - 3° le refus d'assister aux cours ou de composer ;
 - 4° l'absence injustifiée des cours durant au plus soixante leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus trente leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
 - 5° la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
 - 6° la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
 - 7° la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
 - 8° la fraude ;
 - 9° l'incitation au désordre ou à un manquement ;
 - 10° l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;
 - 11° les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.
- (5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou l'ESEB du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit. L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter.

Art. 43. - La mesure disciplinaire du renvoi

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il peut décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de

la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de ses besoins éducatifs spécifiques et de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants :

- 1° les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- 2° l'insulte grave ;
- 3° l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;
- 4° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 5° le port d'armes ;
- 6° les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité du genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;
- 7° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 8° la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;
- 9° le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire ;
- 10° le faux en écriture, la falsification de documents ;
- 11° le refus d'observer les mesures de sécurité ;
- 12° le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;
- 13° la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- 14° la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés ;
- 15° l'absence injustifiée des cours durant plus de soixante leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de trente leçons pour les élèves des classes concomitantes ;
- 16° trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours.

Art. 43bis . - La procédure disciplinaire

- (1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- 1° par lettre recommandée l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ;
- 2° le régent de la classe de l'élève ;
- 3° le cas échéant, la personne de référence ;
- 4° le cas échéant, le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle ;
- 5° toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur la situation de l'élève ou sur les faits reprochés à l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un

rapport écrit est joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(2) Le conseil de discipline ne peut pas délibérer si plus d'un des membres est absent. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève ou les parents de l'élève mineur ont le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur ou d'autres personnes convoquées, sauf cas de force majeure.

À la fin de la séance, le conseil de discipline se retire pour délibérer. Les décisions du conseil de discipline sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage, la voix du président l'emporte. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 43ter . - Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43quater . - Le recours en matière disciplinaire

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après « la commission de recours », instituée par le ministre, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission de recours.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission de recours si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré ou s'il a siégé au conseil de discipline ayant renvoyé l'élève.

La commission de recours convoque et entend la personne ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission de recours

le juge nécessaire. Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission de recours statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants.

La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies . - Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement délivrée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Loi du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires

(Mém A – 130 du 28 juillet 2006, p. 2238)

modifiée par

Loi du 25 mars 2015, (Mém A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc parl. 6459)

Loi du 22 juin 2017, (Mém A – 602 du 29 juin 2017; doc parl. 7079)

Loi du 22 juin 2017, (Mém A – 605 du 29 juin 2017; doc parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017, (Mém A – 617 du 5 juillet 2017; doc parl. 7104)

Loi du 29 août 2017, (Mém. À – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

(Loi du 22 juin 2017)

«Art. 1er.

~~Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».~~

~~Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.~~

~~Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :~~

- ~~1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;~~
- ~~2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;~~
- ~~3. il réunit un savoir et savoir faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;~~
- ~~4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;~~
- ~~5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;~~
- ~~6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Éducation nationale ;~~
- ~~7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;~~

~~8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ;~~

~~9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs ;~~

~~10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi ;~~

~~11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;~~

~~12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;~~

~~13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.~~

(Loi du 22 juin 2017)

(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.

Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28bis, 28ter et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article 3ter, points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :

1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;

2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;

3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;

4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;

5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;

6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;

7. contribuer à l'offre de formation initiale et continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psycho-social des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quittés l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.

Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.

(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.

(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2.

«Art. 2.

(1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire (. . .)1 public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité :

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire (. . .)1 public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;

2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;

3. vivant seuls ;
4. en situation de détresse psycho-sociale ;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, (. . .)1 d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.»

Art.3. (abrogé par la loi du 22 juin 2017)

Art. 4. Le personnel du Centre

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

~~Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.~~

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire

documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 5. Le personnel détaché au Centre

Des fonctionnaires et des employés des lycées (. . .)¹ ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le directeur La direction

~~Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.~~

Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement ».

Le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

Art. 7. Nominations

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

Art. 8. Le secret professionnel

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

modifiée par

(Mém. À – 20 du 16 février 2009, p. 200)

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. À – 259 du 20 décembre 2011, p 4320; doc. parl. 6307)

Loi du 26 décembre 2012 (Mém. À – 289 du 31 décembre 2012, p 4524; doc. parl. 6448)

Loi du 18 juillet 2013 (Mém. À – 139 du 29 juillet 2013, p 2788; doc.parl. 6448)

Loi du 30 juillet 2015 (Mém. À – 166 du 28 août 2015, p 3910; doc.parl. 6773)

Loi du 31 juillet 2016 (Mém. À – 175 du 1^{er} septembre 2016, p 2820; doc.parl. 6985)

Loi du 15 décembre 2016 (Mém. À – 263 du 21 décembre 2016, p 4664; doc.parl. 7019)

Loi du 22 juin 2017 (Mém. À – 605 du 29 juin 2017; doc.parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. À – 617 du 5 juillet 2017; doc.parl. 7104)

Loi du 2 août 2017 (Mém. À – 695 du 9 août 2017; doc.parl. 7010)

Loi du 29 août 2017, (Mém. À – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 13 mars 2018, (Mém. À – 184 du 14 mars 2018; doc. parl. 7076)

Loi du 22 juin 2018, (Mém. À – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 20 juillet 2018, (Mém. À – 664 du 8 août 2018; doc. parl. 7181)

Loi du 1^{er} août 2018, (Mém. À – 855 du 20 septembre 2018; doc. parl. 7154)

Loi du 6 août 2021 (Mém. À - 615 du 13 août 2021; doc. parl. 7658).

Loi du 8 juillet 2022 (Mém. A - 346 du 11 juillet 2022; doc. parl. 7894).

Texte coordonné au 13 août 2021

Version applicable à partir du 17 août 2021

Chapitre I^{er}. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}.

L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;

8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

«9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs ~~particuliers~~ ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs ~~particuliers~~ ou spécifiques en tant que service ~~généraliste~~, affecté à une région ;»

10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;

(Loi du 2 août 2017)

«11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours.»

12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;

13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;

(Loi du 29 juin 2017)

«14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs ~~particuliers~~ ou spécifiques ;

15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté à l'IFEN auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ;

16. ~~élève à besoins éducatifs particuliers : enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ;~~ atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ;

16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : ~~enfant soumis à l'obligation scolaire~~ un enfant ou un jeune qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ~~intellectuellement précoc~~ à haut potentiel qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;

16ter. ~~instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS »: un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;~~ instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ;»

16quater. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ;

17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de

savoir-faire et d'attitudes acquis;

18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

«19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS »: plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ;

20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;

21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;

24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;

25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.»

(Loi du 6 août 2021)

«26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté à l'IFEN et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.»

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(. . .) (Loi du 29 juin 2017)

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4.

L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5.

L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune

ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6.

L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7.

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;

(Loi du 29 juin 2017)

«2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française ;»

3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;

(Loi du 2 août 2017)

« 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».»

(. . .) (supprimé par la loi du 2 août 2017)

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8.

Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

(. . .) (*supprimé par la loi du 2 août 2017*)

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9.

Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire. Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études ;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;

(Loi du 29 juin 2017)

«8. de collaborer avec l'I-EBS, l'ESEB, les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée et l'équipe médico-socio-scolaire ;»

9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10.

Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de «l'ESEB» visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11.

Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité

d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

(. . .) (*supprimé par la loi du 2 août 2017*) (*Loi du 2 août 2017*)

«Art. 12.

Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

(*Loi du 29 juin 2017*)

«Art. 12bis

Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. ~~l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;~~
l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient des aménagements raisonnables ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.»

Section 5 – Le développement scolaire

(*Loi du 29 juin 2017*)

«Art. 13.

(1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;
2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12bis ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le

PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école.

Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.»

Art. 14.

Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur « PDS » les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. *(abrogé par la loi du 29 juin 2017)*

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16.

Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant « l'Enfance et la Jeunesse » dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17.

Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20.

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21.

Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès « du directeur ». Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, « le directeur » peut accorder une

dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle « du directeur ». S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé « au directeur » de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22.

En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décrochage consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23.

Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès « du directeur de région » qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24.

Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

(Loi du 31 juillet 2016)

«Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25.

Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 26.

(Loi du 31 juillet 2016)

«(1) À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers « l'ordre d'enseignement secondaire » qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. « L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. » Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire (. . .).

(Loi du 31 juillet 2016)

«(2) La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;
2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau

national par le ministre;

4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention. La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe.

(3) Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée «la commission».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission.

(4) Il est créé au moins une commission par « région ». « Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire général. » Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par « le directeur ».

La commission comprend comme membres invités:

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents:

1. le président de la commission;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « classique » en tant qu'enseignant-orienteur;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « général » en tant qu'enseignant-orienteur;
5. un psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre. La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission.»

(5)- (8) *(supprimés par la loi du 31 juillet 2016)*

(9) L'organisation et le fonctionnement des «commissions» d'orientation (. . .) sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les membres des conseils d'orientation (. . .) bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.»

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 26bis.

Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ». Lorsque

les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.»

*Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés
d'apprentissage
(Loi du 29 juin 2017)*

«Art. 27.

~~(1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission~~ L'I-EBS a les missions suivantes :

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves ~~à besoins éducatifs particuliers~~; présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée ;
3. l'assistance aux élèves ~~à besoins éducatifs particuliers~~ mentionnés au point 2° dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;
5. la communication des informations aux parents des élèves ~~à besoins éducatifs particuliers~~ mentionnés au point 2° au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves ~~à besoins éducatifs particuliers~~ mentionnés au point 2° au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves ~~à besoins éducatifs particuliers~~ mentionnés au point 2° dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI »;
11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves ~~à besoins éducatifs particuliers~~ mentionnés au point 2° à la CI.

~~(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose de membres du personnel défini à l'article 69.~~

~~Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs~~

~~particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.~~

~~Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide :~~

- ~~1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI ;~~
- ~~2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI ;~~
- ~~3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.~~

~~Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire.~~

Art. 27bis.

L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, point 2., 3., 4., 5., 11. et 12. ;
2. d'aider les élèves concernés :
 - a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;
 - b) lors de la prise de collation ;
 - c) lors de l'habillage et du déshabillage ;
3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

Art. 27ter.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB, qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI, qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;

6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;

7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;

9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;

2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

Art. 27quater.

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;

2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;

3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;

4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;

5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) Le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 28.

Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre

des moyens disponibles et des actions prévues par la CI.»

Art. 29.

~~« Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion »¹ qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.~~

~~La « CI »¹ fait établir un dossier qui comprend:~~

- ~~1. un diagnostic des besoins de l'élève;~~
- ~~2. les aides qui peuvent lui être attribuées;~~
- ~~3. un plan de prise en charge individualisé.~~

~~Le plan est soumis aux parents pour accord. La « CI »¹ fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.~~

~~(Loi du 20 juillet 2018)~~

~~« Le plan peut consister en:~~

- ~~1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;~~
- ~~2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;~~
- ~~3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;~~
- ~~4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée ;~~
- ~~5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;~~
- ~~6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;~~
- ~~7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand Duché ou à l'étranger.»~~

~~(Loi du 29 juin 2017)~~

~~« La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation.»~~

~~(Loi du 20 juillet 2018)~~

~~« Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale.»~~

~~(Loi du 29 juin 2017)~~

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI » qui a les missions suivantes :

1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;

2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;

3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;

4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;

5° faire évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les

adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève :

6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève, entendus en leur avis ;

7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

1° le diagnostic des besoins de l'élève ;

2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;

3° le plan de prise en charge individualisé.

Art. 29bis.

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation des parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;

2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;

3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;

4° l'assistance en classe, par un ou des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;

5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents.

«Art. 30.

Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;

2. un instituteur ~~comme secrétaire~~ ;

3. trois membres de l'ESEB concernée ;

4. un représentant ~~du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions de~~ l'Office national de l'enfance ;

5. un ~~collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie~~ un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

6. un secrétaire ;

En outre, elle peut comprendre:

~~6.~~ 7. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;

~~7.~~ 8. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points ~~4, 6 et 7~~ 4, 7 et 8 de l'alinéa 1^{er} sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable ~~avec des membres de la CI~~ en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à ~~l'article 29~~ l'article 29bis.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 31.

La « CI » désigne ~~en son sein~~ pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec « le directeur adjoint concerné », veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de « l'ESEB » concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32.

Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

~~À la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la « CI » au « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » du lycée concerné. À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution.~~

Art. 33.

~~En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la « CI », approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.~~

~~Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la « CI », soit faire une proposition alternative.~~

Art. 34.

Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision « du directeur de région concerné », dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française

et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35.

Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36.

Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37.

Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés «ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire»;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 38.

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

(Loi du 22 juin 2018)

« Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. » Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.»

Art. 39.

La délibération sur l'organisation scolaire est transmise « au directeur » pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, « au directeur » et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40.

Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école « en tenant compte du PDS »;
2. élaborer un « PDS » et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11;

(Loi du 30 juillet 2015)

«8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

Art. 41.

Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42.

Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec « le directeur », au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec « le SCRIPT ».

(Loi du 6 août 2021)

«12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS.»

Il peut déléguer les points sous 6, 8 «, 9 et 12»² de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43.

A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis « du directeur », désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44.

Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45.

Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47.

Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou « du directeur ».

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48.

« Tous les trois ans », les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49.

Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le « PDS » élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50.

Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par « le SCRIPT » et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51.

Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des

écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;

4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52.

« Le directeur de région » assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

(. . .) Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de « l'ESEB » concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53.

Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 mars 2018)*

Art. 54.

La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;

(Loi du 29 juin 2017)

«4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;

5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs ;»

6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;

7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;

8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre « sur proposition de la représentation nationale des parents ».

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

(. . .) (*supprimé par la loi du 1^{er} août 2018*)

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur ~~de l'Éducation différenciée~~ du Service national de l'éducation inclusive, le directeur ~~du Centre de logopédie~~ un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (. . .) sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55.

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56.

Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57.

La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

(. . .) (*supprimé par la loi du 2 août 2017*)

Art. 58.

Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

(*Loi du 29 juin 2017*)

- «1. arrêter le PDS ;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;»
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles. Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

(*Loi du 29 juin 2017*)

«Art. 59.

Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60.

(1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini ~~à l'article 67~~ à l'article 1^{er}, point 14 ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;
5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Éducation nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat ;
8. il gère les ressources humaines ;
9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;
10. il établit et gère le budget.

Art. 61.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62.

Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs ~~particuliers ou~~ spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs ~~particuliers ou~~ spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63.

Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1^{er}, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Art. 63bis .

Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter.

Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège ;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au

directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège.»

Art. 64. (abrogé par la loi du 29 juin 2017) **Art. 65.** (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 66. (abrogé par la loi du 29 juin 2017)

Art. 67.

~~Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des~~

~~«ESEB».~~

(Loi du 18 juillet 2013)

«Chapitre IV. Le personnel intervenant

«Section 1^{re}. – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques»

Art 68.

Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

(Loi du 29 juin 2017)

- «1. des directeurs et des directeurs adjoints de région ;»
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;

(Loi du 29 juin 2017)

«22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.»

23. des remplaçants

(Loi du 29 juin 2017)

«24. des I-EBS.»

(Loi du 6 août 2021)

«25. des I-CN.»

« 26. des A-EBS. »

Art. 69.

Le personnel des « ESEB » peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.»

Section 2 – La formation continue

Art. 70. - 74. (supprimés par la loi du 30 juillet 2015)

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75.

Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 76.

(1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des « ESEB »¹, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,

- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) À la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.»

(4) L'État participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'État ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

~~Loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire~~

Loi du 20 juillet 2018 portant création

1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° du Service national de l'éducation inclusive

(Mém. À – 664 du 8 août 2018; doc. parl. 7181)

Chapitre 1er - L'inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14^{ter} paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 59.

4° ~~1^{bis}~~ « commission d'inclusion » : la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ;

2° « élève » : un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

3° « élève à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune ~~intellectuellement précoc~~ à haut potentiel qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;

4° « intervention spécialisée ambulatoire » : la prise en charge spécialisée d'un élève au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée ;

5° « parents » : les personnes investies de l'autorité parentale ;

6° « prise en charge spécialisée » : toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho- pédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettre k et lettre l.

Elle peut être organisée :

- a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou ;
- b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

7° « scolarisation spécialisée » : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou

simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Art. 2.

Sont créés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés « Centres », offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans si leur formation l'exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. ~~Des services et institutions agréés peuvent bénéficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet.~~ Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formés à cet effet.

Les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3.

Les Centres suivants sont créés :

- 1° Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- 2° Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- 3° Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- 4° Centre pour le développement des apprentissages ;
- 5° Centre pour le développement moteur et corporel ;
- 6° Centre pour le développement intellectuel ;
- 7° Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 8° ~~Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces~~ Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leur sont attribuées.

Art. 4.

Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ci-après dénommée « agence ».

L'agence ~~assure~~ promeut la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées.

L'agence est dirigée par un directeur.

Art. 5.

Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission :

1° au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques :

- a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants ;
- b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre ;
- c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé ;
- d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune ;
- e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service ;
- f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée ;
- g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une ~~prise en charge spécialisée~~ scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente ;
- h) de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ;
- i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ;
- j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat ;
- k) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- l) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ~~ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière~~ ;
- m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle ;
- n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents ;
- o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.

2° au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents :

- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant ;
- b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant ;
- c) de désigner, au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents ;
- e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.

3° au niveau des écoles et des lycées :

- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles ;
- b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre du point

- 1°, lettres e) et f), visé ci-dessus ;
 - c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des écoles et lycées en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs ;
 - e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et lycées, ainsi que dans les Centres ;
 - f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 4° en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes :
- a) de suivre activement l'évolution dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques ;
 - b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique ;
 - d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.
- 5° en matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés :
- a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres ;
 - b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 6° en matière de mise en réseau au niveau national et international :
- a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques ;
 - c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'État ;
 - d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 51. Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :

- 1° une unité d'enseignement ;
- 2° une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
- 3° une unité de rééducation et de thérapie ;
- 4° une unité administrative et technique.

Chapitre 2 - Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Art. 7.

Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique.

Art. 8.

Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l'État.

Art. 9.

Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant les Transports dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l'équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

Art. 10.

Tout Centre offre la possibilité de restauration. ~~Une cuisine peut être rattachée à un Centre.~~

Art. 11.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence visée à l'article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font d'office fonction de délégués à la sécurité.

Art. 12.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l'agence et de l'accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l'agence et organisent les prises en charge spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l'agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en œuvre des plans d'études. Le directeur du Centre surveille la mise en œuvre des projets et actions pédagogiques du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l'agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence.

Art. 13.

Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par ~~un directeur adjoint~~ deux directeurs adjoints. Il remplace le directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 14.

Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en œuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15.

Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Art. 16.

Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 17.

La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. À cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Art. 18.

(1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés

par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

1° analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;

2° identifier les besoins prioritaires du Centre ;

3° définir des stratégies de développement scolaire ;

4° élaborer le plan de développement scolaire ;

5° assurer la communication interne et externe ;

6° élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de

l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Art. 19.

Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée. La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

Chapitre 3 - Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Art. 20.

Les parents, une commission d'inclusion, à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit ou l'élève majeur, peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

Art. 21.

La Commission nationale d'inclusion visée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée prise en charge spécialisée.

Art. 22.

La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend :

1° un bilan scolaire ;

2° un bilan développemental un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

3° un bilan psychologique ;

3°4° un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement ;

4°5° la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres ;

5°6° l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Art. 23.

Une demande motivée peut également être introduite par un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Art. 24.

Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

Art. 25.

La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée de constituer un dossier conformément à l'article 22, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

Art. 26.

La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

Art. 27.

Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

La CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.
En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé.

Art. 28.

~~Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier:~~

- ~~1° le rapport d'observation ;~~
- ~~2° le bilan pédagogique ;~~
- ~~3° le bilan psychologique spécialisé ;~~
- ~~4° le bilan social ;~~
- ~~et s'il y a lieu :~~
- ~~5° le rapport scolaire spécialisé ;~~
- ~~6° le rapport thérapeutique ou rééducatif ;~~
- ~~7° le diagnostic médical ;~~
- ~~8° des bilans d'experts externes.~~

~~Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.~~

Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé.

Art. 29.

Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

La CNI peut charger, la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève.

Art. 30.

Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. Dans ce cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'État.

Art. 31.

(1) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par les Centres compétents.

De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée à constituer un dossier.

(2) Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. À cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.

Art. 32.

Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. ~~Une synthèse du dossier est transmise à la direction des Centres compétents et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.~~

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier. ~~Le président~~ Les membres de la commission d'inclusion concernée ~~a~~ ont accès au dossier des élèves qui ~~lui~~ sont confiés à la commission d'inclusion concernée.

~~Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.~~

Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné.

Art. 33.

~~L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI. La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève, entendus en leur avis.~~

Art. 34.

Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

Art. 35.

~~Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.~~

Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :

1° les acquis de l'élève ;

2° les performances et les progrès de l'élève ;

3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;

4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève.

Chapitre 4 - Les structures du Centre et de l'agence

Art. 36.

Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions :

1° de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre ;

2° de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence ;

3° de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence ;

4° de soumettre à la direction des propositions concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence ;

5° d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné ;

6° d'organiser des activités culturelles et sociales.

Art. 37.

Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions :

- 1° la concertation sur la mise en œuvre des enseignements ;
- 2° la concertation sur le développement des élèves ;
- 3° la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;
- 4° la recommandation de mesures supplémentaires ;
- 5° la concertation sur la progression des élèves ;
- 6° l'émission de l'avis d'orientation.

Art. 38.

Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau.

La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

Chapitre 5 - Le partenariat

Art. 39.

Pour chaque Centre, il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Art. 40.

Pour chaque Centre, il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Chapitre 6 - La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 41.

Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite « collège », composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que ~~d'un représentant du ministre du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive.~~ Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu'un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et garantit la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l'article 3, alinéa 3.

Art. 42.

Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ~~ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région~~ l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI.

Art. 43.

Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho- pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes :

1° Au niveau de la coordination administrative :

- a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres ;
- b) médiation en cas de situation conflictuelle ;
- c) apport d'une aide et assistance technique.

2° Au niveau de la formation continue :

- a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres ;
- b) création de synergies en vue d'une gestion efficace des moyens.

3° Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles, la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

4° Au niveau de la communication et des relations publiques, la coordination et développement de sites web et de publications des Centres.

5° Au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble :

- a) endossement d'un rôle d'impulsion ;
- b) élaboration de stratégies, de programmes et d'activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d'autres partenaires ;
- c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau ;
- d) gestion de campagnes ou organisation d'événements clés du réseau ou des Centres ;
- e) coordination de groupes de travail et de recherche ;
- f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international ;
- g) contribution à la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif ;

h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 44.

Dans la mise en œuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A, ~~sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.~~

Art. 45.

Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 7 - La Commission nationale d'inclusion

Art. 46.

(1) Il est créé la CNI qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire ;
- 3° deux représentants des Centres ;
- 4° un psychologue ;
- 5° un assistant social ;
- 6° un représentant du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
- 7° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- 9° un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10° le président représentant du collège ;
- 11° un représentant de l'Office national de l'enfance ;
- 12° un secrétaire ;

À ces personnes s'ajoutent Peuvent être invités les personnes suivantes :

- 12° un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l'article 39 ;
- 13° en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental, le président de la commission d'inclusion concernée, ~~un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève~~ et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, s'il y a lieu ;
- 14° ~~pour une~~ en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire concernée ~~et un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné~~ des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu ;
- 15° le directeur et le un membre du personnel de l'unité de diagnostic, de conseil et de suivi des Centres concernés.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, points 12° à 15° n'ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu à l'alinéa 1^{er}, point 1°, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, ~~sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.~~

Le coordinateur-secrétaire, prévu à l'alinéa 1^{er}, point 2°, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A, ~~sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.~~

Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

(2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5° et 12°, qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.

Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts.

(3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 47.

En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes :

- 1° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- 2° définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- 3° ~~assurer l'accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d'inclusion~~ contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- 5° collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables et les autres partenaires scolaires ;
- 6° rassembler les statistiques données en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- 7° établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° contribuer aux travaux de la commission d'experts mentionnée à l'article 53 ;
- 9° concilier les parties en cas de litige ;
- 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents.

Art. 48.

Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

Chapitre 8 - Le personnel des Centres et de l'agence

Art. 49.

Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l'agence, sont fixés en considération :

- 1° des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l'agence dans le cadre de l'exercice des missions qui leurs sont conférées par la loi ;
- 2° l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l'agence ;
- 3° des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d'encadrement ;
- 4° des orientations vers les Centres proposées par la CNI ;
- 5° de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;
- 6° de la tâche du personnel ;
- 7° de la réalisation progressive des missions ;
- 8° des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements ;
- 9° des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d'influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 50.

(1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l'agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Il peut comprendre ~~un directeur adjoint~~ deux directeurs adjoints.

(3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Art. 51.

(1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre et le directeur adjoint de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans,

des fonctions rattachées à la rubrique

« Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef.

Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 52.

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. 53.

Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l'agence leur permet d'assurer leurs missions. À cette fin, l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d'experts, ci-après dénommée « commission ».

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d'indemnisation des membres de la commission.

Art. 54.

Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant :

- 1° les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et ;
- 2° l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Art. 55.

Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

Chapitre 9 - La Commission des aménagements raisonnables

Art. 56.

(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;

3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;

4° un représentant des Centres ;

5° un psychologue d'un lycée ;

6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.

(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A.

(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

(4) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la Formation professionnelle.

(5) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.

(6) Elle peut s'adjoindre, avec voix consultative :

1° le régent de l'élève concerné ;

2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;

2° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 62.

(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

(8) Le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 57.

Le ministre dote la CAR, dans la limite des crédits budgétaires des ressources, humaines et budgétaires, ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Art. 58.

La CAR assure les missions suivantes :

1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 59 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;

2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;

3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;

4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Art. 59.

(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;

2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;

3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;

4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;

5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;

6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;

7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;

8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;

9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;

10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14**bis**, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.

(3) La CAR peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

(4) La CAR peut charger, la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée, de constituer le dossier visé au paragraphe 2, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

(5) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable.

(6) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1^{er} et conformément à l'article 14**ter**, paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

(7) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er} restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er}.

(8) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 62.

(9) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1^{er} du présent article et à l'article 14**ter** de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

(11) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève entendus en leur avis.

Art. 60.

La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

Art. 61.

Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 59, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.

Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.

Art. 62.

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Art. 63.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 64.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

1° le recours systématique à des aides technologiques ;

2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;

3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;

4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Chapitre 10 - Le Service national de l'éducation inclusive

Art. 65.

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».

(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :

1° les Centres et l'agence ;

2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :

1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif;

2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;

3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;

4° l'organisation et le support de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;

5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;

6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.

(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 66.

Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.

Art. 67.

(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1^{er}, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

Art. 68.

(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 65. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 69.

(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.

(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :

1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;

2° auprès des différents acteurs du dispositif ;

3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 70.

Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes, par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. »

Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales

Art. 71.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.

Art. 72.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant 1° modification : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Laurent Dura Patricia Sondhi
Téléphone :	247-75182
Courriel :	laurent.dura@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à garantir à chaque élève l'accès à une éducation de qualité par la réorganisation et la restructuration de l'éducation nationale en vue d'une meilleure cohérence de son dispositif, le renforcement de la collaboration entre les acteurs du terrain, les parents et les élèves et le renforcement de la prise en charge des élèves. Par ailleurs, le projet de loi crée une nouvelle administration dénommée « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI) qui a pour mission principale de promouvoir l'éducation inclusive et de veiller au développement du dispositif et à la mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	N.a.
Date :	23/01/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : les collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences, la Représentation nationale des parents (RNP), la Conférence nationale des élèves (CNEL) et les syndicats respectifs: l'Association Luxembourgeoise des Édicateurs et Édicateurices (ALEE), le Syndicat Luxembourgeois des Édicateurs Gradués (SLEG) et le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les mesures du projet de loi visent autant les citoyens de
sexe féminin que de sexe masculin.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Personne en charge du dossier :
Leila Marques
Tél. : 247-65271

Luxembourg, le **10 FEV. 2023**

Monsieur le Premier Ministre
Service central de législation
Luxembourg

Objet : Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 3 février 2023.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Alex Folscheid
Premier Conseiller de Gouvernement

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi constitue une mise en œuvre de l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et les syndicats, à savoir l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices, le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués et le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération Générale de la Fonction publique. Il a pour objet d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. De même, le texte prévoit de transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi.

Afin d'apporter des clarifications supplémentaires quant aux agents et les différentes missions leur incombant, le présent projet de loi se propose de différencier deux catégories principales d'agents : la première vise les agents du personnel éducatif et psycho-social assurant des missions de prises en charge éducatives ou de rééducation au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), des membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ainsi que les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS), et la deuxième vise les agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) et des services socio-éducatifs (SSE), des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée.

Pour la première catégorie d'agents, il est notamment prévu de mieux concilier le nombre de leçons à prester en matière de prise en charge directe des élèves à besoins spécifiques avec le nombre d'heures mis à disposition pour assurer les autres missions et fonctions qui sont dorénavant précisées et quantifiées.

Pour la deuxième catégorie d'agents, et dans l'intérêt des bénéficiaires, le texte prévoit une continuité des services tout au long de l'année scolaire.

Si, pour la première catégorie d'agents, le projet de loi a pour but de fixer les règles particulières en relation avec la tâche ainsi que les conditions de travail, pour la deuxième catégorie, le texte fait également un renvoi aux règles déjà existantes au niveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En outre, le texte prévoit des dispositions communes qui contribuent à la professionnalisation du personnel éducatif et psycho-social en ce qu'il introduit une formation obligatoire continue tout au long de l'année scolaire. De même, l'applicabilité de certains principes, comme celui du compte épargne-temps est dorénavant ancrée dans la loi.

Finalement, le texte prévoit une modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, afin de permettre l'engagement d'une nouvelle catégorie d'agents, à savoir les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

II. Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques
- 2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;
- 3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;
- 5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;
- 6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;
- 7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques

Art. 2.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

- 1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;
- 2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 4° aux A-EBS.

Art. 3.

(1) Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

1° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire scolaire.

2° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires, la prise en charge directe des élèves comprend :

- a) 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prêter sous forme d'assistance en classe ;
- b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prêter en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prêter pendant la période scolaire pour les agents travaillant à temps plein.

(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prêter les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Art. 4.

Pour la préparation des leçons à prêter, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art.5

Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prêter par l'agent sont constituées de :

- 1° 60 heures de concertation ;
- 2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
- 3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6.

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Art. 7.

(1) Tout surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. 8.

Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 9.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

- 1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
- 3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 10.

La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».

Art. 11.

Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général.

Art. 12.

Les agents visés à l'article 9 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.

Art. 13.

Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.

Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.

En tout état de cause, l'agent a droit à un maximum de 5 jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 4 - Dispositions communes

Art. 14.

Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. 15.

Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.

Art. 16.

Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.

Chapitre 5 - Disposition modificative

Art. 17.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26.

L'État peut engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, dénommés ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre. ».

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 18.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

Art. 19.

La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Fiche financière

Le projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale n'aura pas d'impact financier direct, mais plutôt indirect.

En effet, le projet de loi prévoit une réduction de la tâche de certains agents d'actuellement 32 à 30,5 leçons hebdomadaires dès l'entrée en vigueur de la présente. Ceci pourrait donc résulter dans une diminution des leçons de prise en charge directe dédiées aux élèves à besoins éducatifs spécifiques, et donc en une diminution du taux d'encadrement ou du nombre de bénéficiaires pris en charge. Afin de garder le taux d'encadrement au même niveau et d'éviter une baisse du nombre de prises en charge, il sera nécessaire de recruter lors du Numerus Clausus 2024 du personnel éducatif et psycho-social supplémentaire au nombre de **35,76 ETP** (cf. calcul ci-dessous).

La rémunération du personnel à recruter entraîne dès lors un coût supplémentaire de 3.134.897,51 euros, dont les calculs sont détaillés ci-dessous.

		A1	A2	B1	Total
(1)	Nombre d'agents en place	60,48	573,88	92,80	727,16
(2)	Leçons prestées - modèle actuel (32 leçons/semaine)	1.935,47	18.364,15	2.969,60	23.269,22
(3)	Leçons prestées – nouveau modèle (30,5 leçons/semaine)	1.844,74	17.503,33	2.830,40	22.178,47
(4)	Leçons à compenser (2)-(3)	90,72	860,82	139,20	1.090,74
(5)	ETP nécessaires pour compenser les leçons perdues (4)/30,5	2,97	28,22	4,56	35,76
(6)	a) Rémunération de base	86.497,04 €	70.724,05 €	51.643,82 €	208.864,91 €
(7)	b) Allocation de fin d'année	6.825,37 €	5.580,74 €	4.075,15 €	16.481,26 €
(8)	c) Sous-total	93.322,41 €	76.304,79 €	55.718,97 €	225.346,17 €
(9)	d) Charges sociales patronales	12.411,88 €	10.148,54 €	7.410,62 €	29.971,04 €
(10)	e) Allocation de repas	2.609,31 €	2.609,31 €	2.609,31 €	7.827,93 €
(11)	Rémunération totale par ETP	108.343,60€	89.062,64 €	65.738,90 €	263.145,14 €
(12)	Rémunération annuelle des ETP à compenser (5)*(11)	321.780,49 €	2.513.347,62 €	299.769,40 €	3.134.897,51 €

Calcul détaillé de la rémunération :

Hypothèses de base :

- Échelons du stagiaire en points indiciaires :
 - A1 340 points indiciaires
 - A2 278 points indiciaires
 - B1 203 points indiciaires
- Nombre-indice : 877,01
- Point indiciaire. - valeur ni 100 mensuelle (rémunération employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 2,2889833 €
- Point indiciaire. - valeur ni 100 mensuelle (rémunération des fonctionnaires) : 2,4173333 €

- Allocation de famille : 29 points indiciaires
- Taux des cotisations sociales (parts patronales) :
 - Assurance-maladie 2,80 %
 - Assurance-pension 8,00 %
 - Allocations familiales 1,70 %
 - Assurance accidents 0,80 %
- Total des cotisations sociales 13,30 %
 - Allocation de repas (montant brut mensuel) : 237,21 €
- Montant brut annuel (agents administratifs, calcul sur 11 mois) : 2.609,31 €
- Montant brut annuel (enseignants, calcul sur 10 mois) : 2.372,10 €

Postes A1 / 340 pi

Calcul par ETP :

- a) Rémunérations de base 340,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 86.497,04 euros
- b) Allocation de fin d'année 340,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 6.825,37 euros
- c) Sous-total a) et b) : 93.322,41 euros
- d) Charges sociales patronales 93.322,41 x 0,1330 = 12.411,88 euros
- e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros

Total : 108.343,60 euros

Pour 2,97 postes : 2,97 x 108.343,60 = **321.780,49 euros**

Postes A2 / 278 pi

Calcul par ETP:

- a) Rémunérations de base 278,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 70.724,05 euros
- b) Allocation de fin d'année 278,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 5.580,74 euros
- c) Sous-total a) et b) : 76.304,79 euros
- d) Charges sociales patronales 76.304,79 x 0,1330 = 10.148,54 euros
- e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros

Total fonctionnaires : 89.062,64 euros

Pour 28,22 postes : 28,22 x 89.062,64 = **2.513.347,62 euros**

Postes B1 / 203 pi

Calcul par ETP:

- a) Rémunérations de base 203,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 51.643,82 euros
- b) Allocation de fin d'année 203,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 4.075,15 euros
- c) Sous-total a) et b) : 55.718,97 euros
- d) Charges sociales patronales 55.718,97 x 0,1330 = 7.410,62 euros
- e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros

Total : 65.738,90 euros

Pour 4,56 postes : 4,56 x 65.738,90 = **299.769,40 euros**

Total de l'impact financier : 3.134.897,51 euros

IV. Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

À des fins de clarification, le législateur a procédé à la définition de certains termes.

Concernant le point 6°, il convient de préciser que pour les A-EBS, l'assistance à l'accueil et à la surveillance des élèves à besoins éducatifs spécifiques est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Concernant le point 7°, il convient de préciser que pour les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'assistance d'élèves à besoins éducatifs spécifiques lors des repas de midi est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Art 2.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 3.

Pour le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, il s'agit de mieux concilier le nombre de leçons que l'agent doit prêter en matière de prise en charge directe des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures dont il dispose pour assurer ses autres missions et fonctions. Ainsi, si le nombre d'heures découlant de l'horaire scolaire les concernant est inférieur à 30,5 leçons, de sorte que la prestation des leçons de prise en charge directe pendant la période scolaire ne saurait couvrir l'intégralité de la tâche à assumer, il est précisé qu'aux 28 leçons de prise en charge directe par semaine, à prêter sous forme d'assistance en classe, viennent s'ajouter 90 leçons d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à savoir la « Summerschool ».

Les directions tiennent compte de l'intérêt du service, ainsi des compétences et des désirs justifiés de l'agent concernant la répartition des 90 leçons précitées. Subsidièrement, en cas d'agents pouvant se prévaloir de compétences égales et de désirs justifiés, le critère de l'ancienneté des agents sera appelé à jouer.

Les mêmes critères trouveront application lors du choix à opérer par les agents prévus au paragraphe 2.

Art. 4.

Le présent article reprend le principe et le volume du temps de préparation alloués au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme période d'activité de service pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prêter le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel.

Art. 5.

Le présent article définit et répartit en volume les différentes activités annuelles que chaque agent doit assumer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 6.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 7.

Le calcul est fait par analogie aux dispositions légales afférentes s'appliquant au personnel enseignant.

Art. 8.

Le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, au vu de son activité de prise en charge directe des élèves, bénéficie des périodes de vacances et congé scolaires. Cependant, cela ne dispense pas les agents visés par l'article 3, paragraphe 2, de prêter les leçons d'interventions dans le cadre de la « Summerschool » qui, par définition, auront lieu pendant la période des vacances d'été.

Art. 9.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 10.

Il est rappelé que les conditions de travail du personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3 sont celles découlant du cadre général fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que des lois et règlements y afférents.

Art. 11.

Afin d'écartier tout doute quant à l'applicabilité du principe du télétravail, prévu à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3, le législateur a tenu à l'inscrire dans la présente loi.

Le bénéfice du télétravail est limité aux tâches administratives, et s'applique tant en période scolaire qu'en période de vacances et congés scolaires.

Art. 12.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme temps de travail effectif pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prêter le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel. Le temps de préparation permettra notamment de suivre l'évolution scientifique dans le domaine professionnel spécifique de l'agent.

Art.13.

Cet article prévoit les règles en matière de congé de récréation, en reprenant tout d'abord les principes généraux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à savoir la possibilité de se voir accorder le congé de récréation, selon ses désirs, sous réserve que les nécessités du service continuent à être garanties. Ainsi, afin d'être en mesure d'assurer le principe retenu par l'article 13 et de garantir la continuité des services même pendant les périodes de vacances et congés scolaires, des demandes de congé pourront être refusées. Cependant, un minimum de 5 jours de congé de récréation est à allouer obligatoirement à l'agent, à sa demande, et par année, selon ses souhaits à la ou les périodes sollicitées par l'agent. Il sera tenu compte, pour accorder les demandes de congé, de la disponibilité, des désirs justifiés et de l'effectif du personnel concerné.

Au regard de l'importance de la disponibilité et de l'accessibilité des services dans l'intérêt des élèves, les équipes de diagnostic et de conseil des ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les services psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services socio-éducatifs de l'enseignement secondaire, ainsi que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, seront opérationnels tout au long de l'année scolaire, y inclus pendant la majeure partie des périodes de vacances et congés scolaires, telles que définies au présent article.

Art. 14.

Au regard de l'importance de la formation continue en tant qu'instrument permettant d'assurer tant la professionnalisation du personnel au service de l'Éducation nationale que la qualité des services offerts dans l'intérêt des élèves et des parents d'élèves, tout le personnel éducatif et psycho-social est tenu de suivre 16 heures de formation continue obligatoire par année scolaire.

Art. 15.

Cet article reprend le principe de l'ajout de 2 voire 4 jours de congé à partir du 1^{er} janvier de l'année où l'agent atteint ses 50, respectivement 55 ans.

Concernant les agents tombant dans le champ d'application du chapitre 2, le bénéfice de ces jours de congé se fera pendant la période scolaire, alors que concernant les agents tombant dans le champ d'application du chapitre 3, ces derniers pourront profiter de ces jours de congé pendant la période scolaire ou pendant les vacances scolaires.

Art. 16.

Le plan de travail individuel est établi lors de l'entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique. Les activités courantes et les autres activités inscrites dans le plan de travail individuel de l'agent reposent sur le référentiel des fonctions et missions du personnel éducatif et psycho-social. Les autres activités et les projets sont, le cas échéant, déterminés et définis entre le supérieur hiérarchique et les agents concernés dans le cadre du plan de travail individuel.

La tâche des agents assurant plusieurs fonctions à la fois sera fixée au prorata et précisée dans le plan de travail individuel.

Art. 17.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a été abrogé par la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Cet article visait le personnel enseignant le cours d'instruction religieuse et morale qui faisait partie des intervenants de l'enseignement fondamental.

Le présent texte rétablit l'article 26 dans une nouvelle teneur.

Les conditions de recrutement des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques afin de soutenir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles fondamentales sont introduites au « Chapitre VI – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dès lors, l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, est rétabli par le présent texte, afin de prévoir désormais la possibilité pour l'État d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ainsi que les conditions de recrutement de ces agents.

Art. 18.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 19.

La présente loi sera applicable à tous les agents concernés, tant ceux déjà engagés auprès de l'État que les futurs recrutés.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Laurent Dura, Anouk Schroeder
Téléphone :	247-75182
Courriel :	laurent.dura@men.lu
Objectif(s) du projet :	Il s'agit d'une mise en œuvre de l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et les syndicats, à savoir l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices, le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués et le Syndicats du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins spécifiques, affiliés à la Confédération de la Fonction publique. Il a pour objet d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. De même, le texte prévoit de transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/11/2022



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)